



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
:
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

Jean FERSINI ouvre la séance publique à 19h et signale l'existence de six points supplémentaires déposés par le groupe "ENSEMBLE".

Jean FERSINI annonce également que le point numéro 39 repris au sein de l'ordre du jour qui a été transmis par courriers ordinaire et électronique datés du 17.05.2019 et libellé de manière suivante "A.S.B.L. SAMBRE LOGEMENTS - AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE - DESIGNATION DE REPRESENTANTS - POUR DECISION" doit être retiré de l'ordre du jour.

Gérard HUCQ entre en séance pendant le point numéro 1 à 19h03.

Le point numéro 27 a été reporté. Pour des raisons techniques, il n'est pas possible d'insérer directement sous ce point une observation à partir du moment où ce dernier a été reporté. L'observation reprise ci-dessous en italique doit dès lors être considérée comme formulée sous ce point :

"Dominique GRENIER présente le point.

Philippe CHARLIER intervient pour s'étonner que le montant de la taxe soit le même pour les trois opérations visées (les inhumations, la dispersion des cendres et la mise en columbarium) alors que le travail fourni par les services communaux ne présente pas la même ampleur en chacune de ces opérations.

Jean FERSINI propose de reporter le point."

La séance publique se termine à 20h59.

Jean FERSINI ouvre la séance secrète à 20h59.

La séance secrète se termine à 21h00.

Xavier LEFEVRE assume la fonction de directeur général ff en vertu d'une délibération du collège communal datée du 01.03.2019 (1er objet) fondée sur l'article L1124-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période du 01.03.2019 au 31.05.2019.

SEANCE PUBLIQUE

1. -2.073.521.8/2018 - COMPTES - EXERCICE 2018 - POUR DECISION.-

Dominique GRENIER présente le point.

Au départ des chiffres présentés, Philippe CHARLIER intervient pour effectuer les constatations suivantes :

- le personnel communal affiche un niveau de 81 "équivalents temps plein" soit un niveau inférieur au chiffre de 2016 ;



- l'additionnel à l'IPP présente un meilleur rendement pour une population plus faible de telle sorte que le taux de l'additionnel à l'IPP pourrait être diminué suivant en cela les promesses électorales avancées par le groupe "PS" ;
- *"moins vous en faites plus cela vous rapporte"* alors que les attentes du citoyen ne peuvent se satisfaire d'un manque d'investissements ;
- beaucoup d'effets d'annonce mais peu de réalisation à la clef ("Soudière", "car communal", "agora", archivage, informatique, travaux dans les églises, "la Papinière"...) ;
- plusieurs millions d'euros sont aujourd'hui reportés parce que les investissements annoncés n'ont pas été réalisés ;
- *"l'inertie donne à votre majorité un beau bulletin financier"* ;
- ce compte 2018 termine une législature, une nouvelle page est amenée à s'ouvrir dont le contenu sera apprécié au départ du plan stratégique transversal (PST) qui doit être prochainement présenté ;

Dominique GRENIER répond qu'une diminution de l'additionnel à l'IPP n'interviendra qu'à partir du moment où le collège estimera qu'il n'y a pas lieu de craindre une majoration des dépenses auquel devrait faire face l'administration. Pour le surplus, Dominique GRENIER s'étonne de la remarque formulée consistant à dénoncer un manque d'investissements alors que pendant ses 12 années de présence il n'a eu de cesse de se voir adresser le reproche des dépenses inconsidérées.

Voir délibération – folio

2. -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- DEMANDES PERMIS D'URBANISATION - EXERCICES 2019 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Dominique GRENIER présente le point.

Philippe CHARLIER intervient pour signaler que son groupe a toujours voté contre ce type de redevance.

Voir délibération – folio

3. -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- DEMANDES D'AUTORISATION D'ACTIVITES EN APPLICATION DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.- EXERCICES 2019 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Dominique GRENIER présente le point.

Philippe CHARLIER intervient pour signaler que son groupe a toujours voté contre ce type de redevance.

Voir délibération – folio

4. -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- DEMANDES DE DELIVRANCE DE DOCUMENTS RELATIFS AU CODT ET A L'URBANISME.- EXERCICES 2019 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Dominique GRENIER présente le point.

Philippe CHARLIER intervient pour signaler que son groupe a toujours voté contre ce type de redevance.

Voir délibération – folio

5. -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- DEMANDES DE DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.- EXERCICES 2019 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Dominique GRENIER présente le point.

Voir délibération – folio

6. -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- ENLEVEMENT DES DEPOTS SAUVAGES.-



EXERCICES 2019 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Dominique GRENIER présente le point.

Voir délibération – folio

7. -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- FRAIS ADMINISTRATIFS EN MATIERE D'EX-HUMATIONS.- EXERCICES 2019 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Dominique GRENIER présente le point.

Voir délibération – folio

8. -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- FRAIS ADMINISTRATIFS EN MATIERE D'OUVERTURE DE CAVEAUX.- EXERCICES 2019 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Dominique GRENIER présente le point.

Voir délibération – folio

9. -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- UTILISATION CAVEAU D'ATTENTE.- EXERCICES 2019 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Dominique GRENIER présente le point.

Philippe CHARLIER intervient pour signaler que c'est "*pénaliser les gens que de mettre en caveau d'attente*".

Voir délibération – folio

10. -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- PLAQUETTES COMMEMORATIVES.- EXERCICES 2019 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Dominique GRENIER présente le point.

Philippe CHARLIER intervient pour signaler que cette plaquette commémorative devrait être délivrée de manière gratuite.

Voir délibération – folio

11. -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- OCTROI DE CONCESSIONS.- EXERCICES 2019 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Dominique GRENIER présente le point.

Philippe CHARLIER intervient pour signaler que son groupe a toujours voté contre ce type de redevance.

Voir délibération – folio

12. -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- CAVEAUX DE REEMPLOI.- EXERCICES 2019 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Dominique GRENIER présente le point.

Philippe CHARLIER intervient pour signaler qu'il ne peut comprendre l'opération de cession d'un caveau en l'état.

Voir délibération – folio

13. -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE.- EXERCICES 2019 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Dominique GRENIER présente le point.

Philippe CHARLIER intervient pour signaler que son groupe a toujours voté contre ce type de redevance.

Voir délibération – folio

14. -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- OCCUPATION DU SALON COMMUNAL.- EXERCICES 2019 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Dominique GRENIER présente le point.



Philippe CHARLIER intervient pour, d'une part, afficher son incompréhension devant cette augmentation considérable du tarif, et, d'autre part, déplorer l'absence d'une mise à disposition de la salle une fois par an à chaque groupe politique à des considérations plus favorables ;

Dominique GRENIER signale qu'une association peut obtenir la gratuité au vu d'une convention de partenariat à intervenir avec l'administration communale.

Voir délibération – folio

15. -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- PRESTATIONS ADMINISTRATIVES OU TECHNIQUES EN GENERAL.- EXERCICES 2019 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Dominique GRENIER présente le point.

Voir délibération – folio

16. -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- TRANSPORT DES ELEVES VERS PISCINE ET HALLS SPORTIFS.- EXERCICES 2019 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Dominique GRENIER présente le point.

Philippe CHARLIER intervient pour signaler que son groupe a toujours voté contre ce type de redevance qui vise notamment le transport des élèves vers les halls.

Voir délibération – folio

17. -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- DEMANDES DE PERMIS DE LOCATION.- EXERCICES 2019 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Dominique GRENIER présente le point.

Philippe CHARLIER intervient pour signaler que cette redevance "*coûte plus qu'elle ne rapporte*".

Voir délibération – folio

18. -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES.- EXERCICES 2020 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Dominique GRENIER présente le point.

Philippe CHARLIER intervient pour signaler que son groupe a toujours voté contre ce type de taxe.

Voir délibération – folio

19. -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LA FORCE MOTRICE.- EXERCICES 2020 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Dominique GRENIER présente le point.

Voir délibération – folio

20. -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS.- EXERCICES 2020 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Dominique GRENIER présente le point.

Voir délibération – folio

21. -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES VEHICULES ISOLES NON IMMATRICULES.- EXERCICES 2020 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Dominique GRENIER présente le point.

Voir délibération – folio

22. -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES.- EXERCICES 2020 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Dominique GRENIER présente le point.



Voir délibération – folio

23. -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES.- EXERCICES 2020 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Dominique GRENIER présente le point.

Voir délibération – folio

24. -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES ENSEIGNES ET PUBLI-CITES ASSIMILEES.- EXERCICES 2020 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Dominique GRENIER présente le point.

Philippe CHARLIER intervient pour saluer l'effort consenti ("*la taxe n'est pas due pour les 200 premiers dm² des enseignes*" Cf. article 5) mais estime que ce dernier n'est pas suffisant.

Voir délibération – folio

25. -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPES.- EXERCICES 2020 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Dominique GRENIER présente le point.

Voir délibération – folio

26. -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR L'ENTRETIEN DES EGOUTS.- EXERCICES 2020 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Dominique GRENIER présente le point.

Voir délibération – folio

27. -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES INHUMATIONS, LA DISPERSION DES CENDRES ET LA MISE EN COLUMBARIUM.- EXERCICES 2020 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Le Conseil décide de reporter le point.

Voir délibération – folio

28. 1.851.11.084.97 - STAGE DES NORMALIENS - HAUTE ECOLE LOUVAIN EN HAINAUT - ACCORD DE COLLABORATION - POUR APPROBATION

Voir délibération – folio

29. 1.851.11.084.97 - STAGE DES NORMALIENS - HAUTE ECOLE BRUXELLES BRABANT - ACCORD DE COLLABORATION - POUR APPROBATION

Voir délibération – folio

30. 1.851.11.084.97 - STAGE DES NORMALIENS - HAUTE ECOLE PROVINCIALE DE HAINAUT CONDORCET - ACCORD DE COLLABORATION - POUR APPROBATION

Voir délibération – folio

31. AME - PLAN DE COHESION SOCIALE 2020-2025 - POUR APPROBATION

Vincent VALENTIN présente le point.

Voir délibération – folio

32. CULTURE- RAPPORT MORAL ET FINANCIER -2018- DU CENTRE CULTUREL D'AISEAU-PRESLES- POUR DECISION

Dominique GRENIER présente le point.

Voir délibération – folio

33. MEDIATION DANS LE CADRE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES (S.A.C) - CONVENTION - POUR DECISION



Jean FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

34. -1.778.31 – INTERCOMMUNALE – SWDE – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 MAI 2019 - POUR DECISION

Voir délibération – folio

35. -2.073.532.1 – INTERCOMMUNALE – IMIO – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 13 JUIN 2019 - POUR DECISION

Voir délibération – folio

36. -1.824.112 – INTERCOMMUNALE – ORES ASSETS – ASSEMBLEE GENERALE DU 29 MAI 2019 - POUR DECISION

Voir délibération – folio

37. -1.82 – INTERCOMMUNALE – IDEFIN – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2019 – POUR DECISION

Voir délibération – folio

38. -1.777.614 – INTERCOMMUNALE – TIBI – ASSEMBLEE GENERALE DU 25 JUIN 2019 – POUR DECISION

*** Monsieur FERSINI présente le point.

*** Monsieur *** intervient ***

Voir délibération – folio

39. -1.817 - SOCIETE BRUTELE – MANDAT EN VUE D'UNE NEGOCIATION AVEC L'INTERCOMMUNALE ENODIA - POUR DECISION

Jean FERSINI présente le point.

Philippe CHARLIER intervient pour signaler que ce n'est pas la première fois que des négociations sont entamées sans néanmoins déboucher sur les résultats tangibles.

Voir délibération – folio

40. PATRIMOINE COMMUNAL – LOCAL AU SEIN DU BATIMENT ADMINISTRATIF CENTRAL – CONVENTION D'OCCUPATION – FIXATION DES CONDITIONS – SUBVENTION - POUR APPROBATION

Jean FERSINI présente le point.

Philippe CHARLIER intervient pour signaler ne pas comprendre les motifs qui justifient le paiement d'une somme forfaitaire mensuelle de 125 euros à titre de frais dès lors que l'ALE est également une structure publique qui devrait se voir octroyer la gratuité totale.

Jean-Claude GROLAUX intervient également pour dénoncer cette "anomalie".

Dominique GRENIER rappelle qu'il ne s'agit pas du paiement d'un loyer mais d'une simple participation réclamée à titre de remboursement des charges supportées par l'administration communale.

Jean FERSINI ajoute que le même montant était déjà réclamé en vertu de la précédente convention sans avoir été contesté à l'époque.

Voir délibération – folio

41. -1.811.122.55 - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE - STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE "30 MINUTES" - POUR DECISION



Jean FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

42. -1.811.122.53 - ARRETES DU BOURGMESTRE ET ORDONNANCES DU COLLEGE COMMUNAL - POUR INFORMATION

Jean FERSINI présente le point.

Jean-Claude GROLAUX intervient pour dénoncer le matériel et/ou les matériaux qui restent à l'état d'abandon sur la voirie et ses dépendances après la fin de certains chantiers et dont la présence constitue un risque pour la sûreté et la commodité du passage dans les rues.

Jean FERSINI se dit conscient de la situation et incrimine plus spécialement une intercommunale qui manifestement n'a pas la maîtrise de certains de ses sous-traitants. Jean FERSINI énonce encore que des rappels sont systématiquement adressés à cette intercommunale et que le service des travaux est amené également à intervenir en cas de risque avéré pour la sécurité publique.

Gérard HUCQ propose de réclamer à cette intercommunale le coût des frais engendrés par l'intervention du service des travaux sur base de la redevance votée ce jour au point 15 "redevance communale - prestations administratives ou techniques en général - exercices 2019 à 2025 - règlement - pour décision".

Rudy STANDAERT signale que dans le cadre de la mise en oeuvre du nouveau décret "impétrants", une caution devra dorénavant être constituée par le demandeur. Rudy STANDAERT ajoute qu'en cas de manquements, il suffira de ponctionner sur cette caution de sorte que ce genre de situations actuellement dénoncées sont appelées en principe à disparaître.

Voir délibération – folio

43. -1.836.1 – ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI - INSCRIPTION EN TANT QU'UTILISATEUR - POUR DECISION

Jean FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

44. 1.777.51 – ETABLISSEMENTS CLASSES (ETABLISSEMENTS NUCLEAIRES) - 1ERE CLASSE - INSTITUT DES RADIOELEMENTS (IRE) - COMITE D'ACCOMPAGNEMENT - REPRESENTATION DE LA COMMUNE D'AISEAU-PRESLES - POUR DECISION

Dominique GRENIER présente le point.

Voir délibération – folio

45. -1.811.111.2 - PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2019 – 2021 - A) PROPOSITION D'INVESTISSEMENTS - POUR APPROBATION B) SOLLICITATION DE L'ENVELOPPE ALLOUÉE À LA COMMUNE - POUR DÉCISION.

Jean-Pierre DEPRez présente le point.

Philippe CHARLIER intervient pour s'assurer que la rénovation cohérente de toutes les rues visées par ces investissements pourra être respectée dès lors que ces investissements concernent a priori des parties de voiries et qu'à cette fin le fonds régional sera au besoin sollicité.

Voir délibération – folio

46. 1.857.073.521.8/2019 - FABRIQUE D'EGLISE SAINT CLET A PONT DE LOUP - COMPTE - EXERCICE 2018 - POUR APPROBATION

Dominique GRENIER présente le point.

Voir délibération – folio

47. 1.857.073.521.8/2019 - FABRIQUE D'EGLISE SAINT JOSEPH - COMPTE - EXER-



CICE 2018- POUR APPROBATION

Dominique GRENIER présente le point.

Voir délibération – folio

48. 1.857.073.521.8/2019 - FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN - COMPTE - EXERCICE 2018- POUR APPROBATION

Dominique GRENIER présente le point.

Voir délibération – folio

49. POINT SUPPLEMENTAIRE - RUE DE LA MASTOQUE - POUR INFORMATION

La note explicative relative à ce point dispose littéralement ce qui suit :

"La rue de la Mastoque est une voie sans issue.

Lorsque des événements se déroulent à SAMBREXPO, de nombreux véhicules se stationnent dans cette rue empêchant la mobilité de quelques riverains.

Les voitures se garent sur les accotements rendant difficile pour les piétons d'emprunter les trottoirs.

De plus, le risque d'accrochage entre véhicules est fréquent car ceux-ci se garent n'importe comment,

Les riverains souhaitent qu'une solution soit trouvée lors d'événements à SAMBREXPO.

Pour le Groupe Ensemble

(s) Philippe CHARLIER" ;

Moktar HAMEG présente le point.

Jean-Pierre DEPRez énonce que :

- un riverain a sollicité la pose d'un panneau "voie sans issue" à l'entrée de la rue de la Mastoque à Roselies ;

- l'avis du conseiller en mobilité de la zone de police a été sollicité et obtenu ;

- le collège communal en sa séance de ce jour a réservé une suite favorable à cette demande ;

Voir délibération – folio

50. POINT SUPPLEMENTAIRE - QUARTIER DE LA PAIRELLE - POUR INFORMATION

La note explicative relative à ce point dispose littéralement ce qui suit :

"Le quartier de la Pairelle est semble-t-il une zone 30 mais aucune signalisation n'indique qu'il en est ainsi.

Pour quelles raisons n'a-t-on jamais prévu cette signalisation ?

Comptez-vous remédier à cela ?

Pour le Groupe Ensemble

(s) Philippe CHARLIER" ;

Jean-Claude GROLAUX présente le point.

Jean-Pierre DEPRez confirme que par délibération datée du 22.12.2005, le conseil communal a effectivement adopté une décision visant à la création d'une zone "30".

Jean FERSINI expose qu'il est impossible de tenir une vitesse de 30 km en descente au sein de ce quartier.

Jean-Claude GROLAUX propose d'installer un revêtement particulier.

Anne-Lise DRESSE en sa qualité d'habitante du quartier rappelle que la circulation au



sein de ce quartier est extrêmement difficile et compliquée à certains moments en hiver.

Jean-Claude GROLAUX dit entendre ces différents arguments mais signale que cette mesure a néanmoins été adoptée par le conseil.

Voir délibération – folio

51. POINT SUPPLEMENTAIRE - RUE DU CENTRE - POUR INFORMATION

La note explicative relative à ce point dispose littéralement ce qui suit :

"Lors du conseil communal du mois de février nous vous avons interpellé sur la situation à la rue du centre.

Il nous a été répondu que des modifications allaient être apportées au niveau d'un bac à fleurs qui rend difficile l'accès d'un riverain à son garage.

Aujourd'hui la situation est inchangée raison pour laquelle nous revenons avec ce point afin de savoir quand vous comptez remédier à cette situation.

Pour le Groupe Ensemble

(s) Philippe CHARLIER" ;

Martine BASTIN présente le point.

Jean-Pierre DEPREEZ énonce que :

- le déplacement du bac à fleurs doit effectivement encore intervenir ;
- cette opération nécessite toutefois de modifier d'abord le marquage au sol ;
- cette modification doit être exécutée par une entreprise dont le coût des prestations nécessite de regrouper différentes prestations à accomplir pour le compte de l'administration communale ;
- le conseil communal a pris cette décision le 25.03.2019, un courrier a été envoyé en ce sens au SPW le 01.04.2019 lequel a signalé par courrier en réponse que cette opération pourrait se faire à défaut de remarque contraire formulée au plus tard le 31.05.2019 ;

Voir délibération – folio

52. POINT SUPPLEMENTAIRE - STATIONNEMENTS RESERVES AUX MEDECINS - POUR INFORMATION

La note explicative relative à ce point dispose littéralement ce qui suit :

"Les médecins sont souvent appelés à se déplacer à n'importe quels moments de la journée et doivent parfois se stationner loin de leur cabinet.

Certaines communes ont, de ce fait, décidé de placer devant le cabinet médical une place réservée au médecin.

N'est-il pas possible de prendre la même mesure à Aiseau-Presles ?

Pour le Groupe Ensemble

(s) Philippe CHARLIER" ;

Fabrice RANSQUIN présente le point.

Jean-Pierre DEPREEZ précise que ce problème ayant reçu un écho au sein du "journal du médecin" est moins prégnant au sein d'une entité semi-rurale comme Aiseau-Presles alors qu'il l'est davantage dans une grande ville à l'instar de Charleroi.

Dominique GRENIER ajoute qu'un centre médical doit prochainement s'implanter à Aiseau pour lequel la problématique du parking sera prise en considération.

Jean FERSINI constate que la plupart des médecins ayant leur cabinet à Aiseau-Presles



disposent d'un parking privé de sorte qu'il y a éventuellement lieu d'inviter les médecins qui en seraient dépourvus de formuler une demande de "place réservée" à l'administration communale.

Voir délibération – folio

53. POINT SUPPLEMENTAIRE - DEPOTS SAUVAGES - POUR INFORMATION

La note explicative relative à ce point dispose littéralement ce qui suit :

"Le groupe ENSEMBLE a participé, cette année encore, au ramassage des déchets dans le cadre de l'opération "WALLONIE PLUS PROPRE".

Une fois de plus, nous avons pu constater que, malgré des efforts consentis, plusieurs de nos concitoyens n'ont pas encore bien perçu ce que signifie les mots : tri, recyclage ou encore achat malin et qu'ils ne sentent pas menacés par une quelconque sanction.

Nous constatons, avec étonnement, que la taxe sur l'enlèvement des dépôts sauvages qui devait rapporter 5.000 EUROS sur base des crédits budgétaires, n'a, au compte 2018, aucun droit constaté. Nous aimerions en connaître les raisons.

Dans ce cadre, nous souhaitons savoir combien de personnes en faute ont été détectées par les caméras placées sur le territoire communal dans le but de mettre fin à des dépôts sauvages.

Par ailleurs, nous souhaitons savoir combien notre agent constateur a effectué de constats et combien il y a eu de sanctions par le biais de l'agent sanctionnateur.

Pour le Groupe Ensemble

(s) Philippe CHARLIER" ;

Gérard HUCQ présente le point.

Dominique GRENIER énonce que :

- il n'y a pas lieu de confondre l'amende administrative et la redevance communale pour l'enlèvement des dépôts sauvages ;
- 13 constats ont été effectués ;
- 2.425 euros sont repris au compte pour les amendes administratives environnementales ;
- 7 postes de caméras sont actuellement en fonction ;
- "ORES" doit encore faire le nécessaire pour un poste ;
- la lutte contre ce type de comportement incivique est un combat à mener à chaque jour ;

Jean-Claude GROLAUX souhaite disposer d'un rapport d'activité de l'agent constateur communal reprenant le nombre et le type de constatations effectuées. Jean-Claude GROLAUX signale avoir déjà formulé pareille demande en son temps. Jean FERSINI précise que ce rapport sera demandé à l'administration communale.

Voir délibération – folio

54. POINT SUPPLEMENTAIRE - ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL - POUR INFORMATION

La note explicative relative à ce point dispose littéralement ce qui suit :

"A plusieurs reprises, nous sommes déjà intervenus sur la situation dans plusieurs écoles communales de l'entité.

Quelques exemples :

On remplace des chaudières durant le temps pédagogique mettant les enfants dans des situations inacceptables alors qu'il eut été possible d'imposer, dans le cahier des



charges, un remplacement durant les congés scolaires.

Nous constatons que si les élèves de 5^{ième} et 6^{ième} primaire de l'école d'Aiseau centre ont été déplacés à Roselies, lorsqu'il s'agit d'activités tel que promenades en vélo, ils reviennent à l'école d'Aiseau centre !

De manière générale, nous souhaitons connaître la vision que vous avez de la gestion cohérente des écoles communales d'Aiseau-Presles.

Pour le Groupe Ensemble

(s) Philippe CHARLIER" ;

Philippe CHARLIER présente le point.

Jean-Pierre DEPREZ énonce que :

- la période initiale pour le remplacement des chaudières était fixée pendant les vacances de Pâques du 08.04.2019 au 15.04.2019 ;
- l'administration communale n'a aucun lien contractuel avec l'entreprise chargée du remplacement dans la mesure où IGRETEC assure la maîtrise de ces interventions ;
- les chutes de températures inhabituelles connues en ce début mai ont nécessité d'acquérir et d'installer en dernière minutes des radiateurs électriques ;

Philippe CHARLIER ose espérer que la facture de ces radiateurs sera adressée à IGRETEC.

Vincent VALENTIN précise que le retour des élèves à Aiseau-centre est parfaitement cohérent dès lors qu'il s'agit de prendre part à des activités pédagogiques.

Voir délibération – folio

55. -2.075.1.077.7 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 29 AVRIL 2019 - POUR DECISION

Jean FERSINI présente le point.

Philippe CHARLIER tient à souligner l'amélioration de la rédaction du PV.

Voir délibération – folio

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

1^{er} OBJET : -2.073.521.8/2018 - COMPTES - EXERCICE 2018 - POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le compte budgétaire, la balance des comptes généraux et particuliers dressés par Madame COELST, directrice financière;

Attendu que ces diverses opérations de comptabilité générale permettent de tirer un compte de résultats et un bilan;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication simultanée du présent compte avec les pièces requises, aux organisations syndicales représentatives et aux autorités de tutelle;

Vu les pièces justificatives produites à l'appui du compte;

Entendu Monsieur GRENIER, Echevin des Finances, en ses explications;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 09:44 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Les différents documents comptables 2018 portés à la connaissance des membres du conseil communal renferment l'ensemble des opérations comptables de l'exercice 2018. Les écritures comptables ont été passées conformément aux prescrits légaux. L'ensemble des



pièces et annexes sont communiquées aux conseillers et toutes les questions relatives à celles-ci pourront être soulevées à la réunion de la commission technique tenue avant la séance du conseil communal.

Mes différents commentaires sont repris dans le rapport accompagnant la synthèse analytique.

Après en avoir délibéré en séance publique;

Par 11 "OUI" et 10 "ABSTENTIONS" (CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, TERZI et NAVEZ) ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2018

ilan	B	ACTIF	F	PASSI
			67.161 .928,15	

Compte de résultats	CHAR GES (C)	PRODU ITS (P)	RESULTA T (P-C)
Résultat courant	13.214 .819,44	14.629. 137,58	1.414.318 ,14
(1) Résultat d'exploitation	15.510 .814,77	17.721. 658,31	2.210.84 3,54
(2) Résultat exceptionnel	510.71 9,71	687.12 5,22	176.405,5 1
Résultat de l'exercice (1+2)	16.021 .534,48	18.408. 783,53	2.387.249 ,05

	Ordinai re	Extraor dinaire
Droits constatés (1)	17.777 .927,36	11.112 .132,42
Non Valeurs (2)	54.445 ,75	0,00
Engagements (3)	13.829 .006,53	9.442.2 59,72
Imputations (4)	13.320 .361,84	4.184.7 39,08
Résultat budgétaire (1-2-3)	3.894. 475,08	1.669.8 72,70
Résultat comptable (1-2-4)	4.403. 119,77	6.927.3 93,34

Article 2 - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.



AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directrice général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

2^{ème} OBJET : -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- DEMANDES PERMIS
D'URBANISATION - EXERCICES 2019 A 2025.- REGLEMENT.- POUR
DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/05/2019 ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 11:31 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Ce règlement a fait l'objet d'une relecture par le service concerné, la motivation a été revue afin de répondre aux attentes de la tutelle, la procédure de réclamation est prévue.

Les questions survenues lors de son application les exercices précédents ont été prises en compte.

Le taux appliqué sera fonction des frais réellement engagés par l'administration sur base d'un justificatif avec un minimum fixé à 150€ se justifiant par le travail occasionné.

De nouveau en passant de la taxe à la redevance, seule la demande est prise en compte par la perception et non pas la délivrance.

Le contentieux se voit également soulagé car la perception est immédiate.

Après en avoir délibéré;
PAR 11 "OUI" et 10 "NON" (CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, TERZI et NAVEZ) ;
DECIDE :



Art. 1.- Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une redevance sur la demande de permis d'urbanisation.

La redevance est due pour chacun des logements ou autre affectation dans les immeubles bâtis à créer.

La redevance est également due pour la modification tant d'un permis d'urbanisation que d'un ancien permis de lotir et pour autant qu'il y ait création de lot(s).

Art. 2.- La redevance due par le demandeur est payable au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement.

Art. 3.- Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés par la commune sur production d'un justificatif avec toutefois le minimum forfaitaire de 150,00€.

Art.4.- A défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel envoyé par pli simple fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 5€ répercutés auprès du redevable. Ce dernier disposera d'un nouveau délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

Art. 6.- La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Art. 7.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.8.- La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

3^{ème} OBJET : -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- DEMANDES D'AUTORISATION
D'ACTIVITES EN APPLICATION DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU
PERMIS D'ENVIRONNEMENT.- EXERCICES 2019 A 2025.- REGLEMENT.-
POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment ses articles 9 et 37 ;
Considérant la procédure organisée par l'arrêté du 24 juillet 2002 relative à l'enquête publique ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/05/2019 ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 11:33 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Pas de changement dans les taux;

Le permis intégré est visé également.

Préalablement une taxe, cette imposition devient une redevance afin d'en faciliter l'application.

Ce règlement est présenté après une collaboration avec les agents de terrain, les juristes et en suivant les exigences de la tutelle en matière de motivation.



Après en avoir délibéré;

PAR 11 "OUI" et 10 "NON" (CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, TERZI et NAVEZ) ;

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour le traitement des demandes de permis d'environnement en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Art. 2.- La redevance est due par la personne ou l'institution qui en fait la demande.

Art.3.- La redevance est payable au comptant sur le compte de l'Administration Communale dans les 15 jours de la date d'envoi de l'invitation à payer adressée au redevable par le service concerné.

Art.4.- Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

Permis environnement pour un établissement de 1ère classe	990,00€
Permis environnement pour un établissement de 2ème classe	110,00€
Permis unique pour un établissement de 1ère classe	4000,00€
Permis unique pour un établissement de 2ème classe	180,00€
Déclaration établissement de 3ème classe	25,00€
Permis intégré	4000,00€

Art.5.- A défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel envoyé par pli simple fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 5€ répercutés auprès du redevable. Ce dernier disposera d'un nouveau délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable.

Art. 6.- La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Art. 7.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

4^{ème} OBJET : -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- DEMANDES DE DELIVRANCE DE DOCUMENTS RELATIFS AU CODT ET A L'URBANISME.- EXERCICES 2019 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur en date du 1er juin 2017;
Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/05/2019 ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 11:26 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Ce règlement a fait l'objet d'une relecture par le service concerné, la motivation a été revue afin de répondre aux attentes de la tutelle, la procédure de réclamation est prévue.

Les questions survenues lors de son application les exercices précédents ont été prises en compte.

L'ensemble des documents pouvant être demandés a été détaillé.

Dans le cas présent, on passe également de la taxe à la redevance car le montant à payer sera fonction de la simple demande qu'elle aboutisse ou pas à la délivrance d'un quelconque document, un travail étant demandé à l'agent traitant la demande.

Après en avoir délibéré;
PAR 11 "OUI" et 10 "NON" (CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, TERZI et NAVEZ) ;
DECIDE :



Art. 1.- Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance sur la demande de la délivrance de documents relatifs au CoDT et à l'Urbanisme.

Art. 2.- La redevance est payable au comptant par le demandeur au moment de la demande du document contre remise d'une preuve de paiement.

Art. 3.- Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

<p><i>Demande d'informations notariales (visée aux articles D.IV.99 et suivants) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Première parcelle figurant dans la demande - Parcelle supplémentaire 	<p>20,00€ 10,00€</p>
<p><i>Demande de division(s) notariale(s) (visée à l'article D.IV.102) :</i></p>	<p>20,00€</p>
<p><i>Demande de Certificat d'Urbanisme n° 1 (visée aux articles D.IV.97 et suivants)</i></p>	<p>20,00€</p>
<p><i>Demande de Permis d'Urbanisme ou de Certificat d'Urbanisme n°2 : (visée aux articles D.IV.4 et suivants)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - dit « d'impact limité » - dit « ordinaire » 	<p>60,00€ 100,00€</p>
<p><i>+ PU/CU2 relatif à un immeuble de logements multiples ou constructions groupées - par unité de logement</i></p>	<p>20,00€ /unité</p>
<p><i>+ PU/CU2 relatif à un immeuble de services publics et d'équipements communautaires, de loisirs (récréatifs ou touristiques), d'activité économique (d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou d'industrie) et agricole - par 100m² de surface de plancher</i></p>	<p>20,00€ /100m² de surface plancher</p>
<p><i>+ PU/CU2 incluant une étude d'incidences sur l'environnement préalable</i></p>	<p>200,00€</p>
<p><i>+ PU/CU2 requérant la consultation de services et/ou commissions - par sollicitation d'avis</i></p>	<p>10,00€ /avis</p>
<p><i>+ Avis de la Zone de secours Hainaut-Est - Service Prévention (remboursement du montant facturé à l'Administration communale)</i></p>	<p>Coût réel facturé</p>
<p><i>+ PU/CU2 soumis aux mesures particulières de publicité (enquête publique ou annonce de projet)</i></p>	<p>20,00€</p>
<p><i>+ PU/CU2 soumis aux mesures d'annonce individuelle de l'enquête publique - par envoi</i></p>	<p>10,00€ /envoi</p>
<p><i>+ PU/CU2 incluant l'ouverture et/ou modification de la voirie communale (application du décret relatif à la voirie communale)</i></p>	<p>100,00€</p>
<p><i>+ PU/CU2 requérant l'avis du Fonctionnaire délégué</i></p>	<p>20,00€</p>
<p><i>Demande de prorogation du délai de validité du permis d'urbanisme</i></p>	<p>20,00€</p>
<p><i>Demande d'indication de l'implantation des constructions nouvelles (validation par le Collège communal)</i></p>	<p>20,00€</p>
<p><i>Demande de document non repris ci-dessus à caractère non répétitif</i></p>	<p>20,00€</p>

Art. 4.- A défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel envoyé par pli simple fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 5€ répercutés auprès du redevable. Ce dernier disposera d'un nouveau délai de 15 jours pour effectuer le paiement.



A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

Art. 5.- Réclamations.

Le redevable peut introduire une réclamation contre la redevance établie à sa charge.

En cas de réclamation, celle-ci doit être adressée par écrit à l'Administration communale, rue P.J. Kennedy 150 – 6250 AISEAU-PRESLES ou par mail à l'adresse finances@aiseau-presles.be, à l'attention du Collège communal, dans le mois, à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer.

La réclamation doit contenir toutes les coordonnées du réclamant et les éléments permettant d'identifier la redevance contestée, être datée, signée et dûment motivée.

Art. 6.- La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Art. 7.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

5^{ème} OBJET : -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- DEMANDES DE DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.- EXERCICES 2019 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/05/2019 ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 11:20 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Ce règlement a fait l'objet d'une relecture par le service concerné, la motivation a été revue afin de répondre aux attentes de la tutelle, la procédure de réclamation est prévue.

Les questions survenues lors de son application les exercices précédents ont été prises en compte.

Le seul taux modifié est celui des carnets de mariage.

Le paiement est exigé au moment de la demande et non pas de la délivrance, cela explique le passage de la taxe à la redevance. Contentieux allégé.

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité :

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur la demande de délivrance, par la commune, de documents administratifs.

Art. 2.- La redevance est due par la personne ou l'institution qui demande le document, au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement.



Art. 3.- La redevance est fixée comme suit :

Délivrance de pièces, certificats ou cartes d'identité		
<i>Enfants < 12 ans</i>		
Certificat d'identité délivré à la demande avec photo valable 2 ans pour enfant non belge	,25€	1
<i>Enfants >12 ans et adultes</i>		
Belges Procédure d'urgence + extrême urgence	5,00€ 10,00€	
Etrangers Procédure d'urgence + extrême urgence	5,00€ 10,00€	
Attestation d'immatriculation	0,00€	1
Délivrance de passeport		
<i>De 0 à 18 ans</i>	,00€	5
Procédure d'urgence	0,00€	1
<i>+ de 18 ans</i>	5,00€	1
Procédure d'urgence	0,00€	2
Délivrance de livrets de mariage ou duplicata	2,50 €	
Délivrance d'autres certificats (extraits, copies conformes, ..)		
Certificats, extraits, copies conformes, légalisations,...	2,50 €	
Attestations perte/vol/détérioration cartes d'identité	2,50 €	
Modèle 2 – changement de domicile	,00€	4
Modèle 2bis – Mutation intérieure	,00€	4
Modèle 8 – Sortie pour l'étranger	,00€	4
Frais liés aux demandes de mariage et cohabitation légale	5,00€	2



Documents non repris dans la présente liste à caractère non répétitif	0,00€	2
<u>Permis de conduire</u>		
Permis de conduire ou tout duplicata	,00 €	9
Permis de conduire provisoire	,00 €	9
Permis de conduire international	,00 €	9

Ces montants ne comprennent pas les coûts de fabrication éventuels dus au SPF Intérieur ; Tous les frais d'expédition sont à charge des particuliers et des établissements privés qui demandent ces documents, même dans le cas où leur demande est gratuite. Il y aura lieu de se conformer aux tarifs postaux en vigueur.

Art.4.- Sont exonérés de la redevance :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu de la loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) les renseignements communiqués aux compagnies d'assurances en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- d) les documents nécessaires à la constitution d'un dossier de candidature à un emploi, à un examen, à une promotion ou à une formation professionnelle et à la création d'une entreprise (installation commune travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- e) les documents délivrés aux sociétés de logements sociaux agréées par la S.W.L. et aux candidats lors de la demande ;
- f) les documents délivrés aux autorités judiciaires, aux administrations publiques et aux institutions assimilées ;
- g) aux institutions et organismes para-locaux assumant des tâches à caractère communal permettant le développement de l'individu et le facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la Région Wallonne et particulièrement à la Commune ainsi qu'à leur image ;
- h) les documents extraits des registres de population, de l'état-civil et des étrangers, délivrés aux étudiants dans le cadre de l'obligation scolaire (jusque 18 ans) et ceux délivrés en vue de l'obtention d'une bourse, allocation ou prêt d'étude (quel que soit l'âge).
- i) déclaration d'arrivée et démarches administratives entreprises pour l'accueil des enfants de Tchernobyl.
- j) l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.)

Art.5.- A défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel envoyé par pli simple fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 5€ répercutés auprès du redevable. Ce dernier disposera d'un nouveau délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

Art.6- La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.



Art. 7.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

6^{ème} OBJET : -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- ENLEVEMENT DES DEPOTS
SAUVAGES.- EXERCICES 2019 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/05/2019 ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 11:14 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Ce règlement a fait l'objet d'une relecture par le service concerné, la motivation a été revue afin de répondre aux attentes de la tutelle, la procédure de réclamation est prévue.

Les questions survenues lors de son application les exercices précédents ont été prises en compte.

Le taux est inchangé.

Le passage de la taxe à la redevance a été motivé par la procédure de récupération à appliquer. En effet, les personnes visées seront poursuivies directement sans attendre l'établissement d'un rôle. Pour rappel, la redevance sur le dépôt sauvage est indépendante de la sanction infligée ou pas par le fonctionnaire sanctionnateur.

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement des dépôts sauvages et sur le nettoyage des lieux s'il échet, exécutés par la commune.



Est visé, l'enlèvement des déchets déposés dans des endroits non autorisés en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

Art. 2.- La redevance est due solidairement par :

1. la personne qui a effectué le dépôt
2. la (les) personne(s) qui est (sont) considérée(s) comme responsable(s) des personnes visées au point 1 au sens des articles 1384, 1385 et 1386 du code civil définissant la responsabilité civile du fait d'autrui ;

Art.3.- La redevance est fixée comme suit, par enlèvement :

- dépôt inférieur ou égal à $\frac{1}{2}$ m³: 100 euros
- dépôts supérieur à $\frac{1}{2}$ m³: 500 euros.

L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Art. 4.- La redevance est payable par virement au compte la commune dans les 15 jours ouvrables à dater de l'envoi de l'invitation à payer.

Art. 5.- A défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel envoyé par pli simple fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 5€ répercutés auprès du redevable. Ce dernier disposera d'un nouveau délai de 15 jours pour effectuer le paiement

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable.

Art. 6.- Réclamations

Le redevable peut introduire une réclamation contre la redevance établie à sa charge.

En cas de réclamation, celle-ci doit être adressée par écrit à l'Administration Communale, rue P.J. Kennedy 150 – 6250 AISEAU-PRESLES ou par mail à l'adresse finances@aiseau-presles.be, à l'attention du Collège Communal, dans le mois, à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer.

La réclamation doit contenir toutes les coordonnées du réclamant et les éléments permettant d'identifier la redevance contestée, être datée, signée et dûment motivée.

Art.7.- La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Art. 8.-Le règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.-

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

7^{ème} OBJET : -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- FRAIS ADMINISTRATIFS EN
MATIERE D'EXHUMATIONS.- EXERCICES 2019 A 2025.- REGLEMENT.- POUR
DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu le règlement général sur les cimetières notamment en ce qu'il définit les modalités d'exhumations et rassemblement des restes mortels ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/05/2019 ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 11:06 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Ce règlement a fait l'objet d'une relecture par le service concerné, la motivation a été revue afin de répondre aux attentes de la tutelle, la procédure de réclamation est prévue.

Les questions survenues lors de son application les exercices précédents ont été prises en compte.

Le choix d'un tarif unique visant les frais administratifs a été proposé par le service des cimetières.

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DECIDE :



Art. 1.- Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance sur les frais administratifs en matière d'exhumations de confort exécutées à la demande des familles par un entrepreneur privé.

Art. 2.- Le taux est fixé à 300€

Art.3.- Le retrait d'un corps ou d'une urne cinéraire d'un caveau d'attente d'un cimetière communal ne sera pas considéré comme une exhumation.

Art. 4.- Sont exonérées :

- les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ;
- les exhumations effectuées d'office par la commune (techniques ou d'assainissement)
- les exhumations de confort effectuées à l'initiative du gestionnaire public.

Art. 5.- La redevance est due par la personne qui sollicite l'exhumation. Elle est payable :

- soit immédiatement, lors de l'introduction de la demande de travaux, auprès du Service des cimetières contre remise d'une preuve de paiement.
- soit dans le mois de l'introduction de la demande .

La délivrance de l'autorisation visant à réaliser une exhumation de confort, est dans tous les cas, subordonnée à la réception effective du montant dû.

Art.6.- La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Art. 7.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

8^{ème} OBJET : -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- FRAIS ADMINISTRATIFS EN
MATIERE D'OUVERTURE DE CAVEAUX.- EXERCICES 2019 A 2025.-
REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu le règlement général sur les cimetières ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/05/2019 ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 11:04 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Ce règlement a fait l'objet d'une relecture par le service concerné, la motivation a été revue afin de répondre aux attentes de la tutelle, la procédure de réclamation est prévue.

Les questions survenues lors de son application les exercices précédents ont été prises en compte.

Le taux est inchangé.

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour les frais administratifs en matière d'ouvertures de caveaux en dehors de tout processus d'inhumation et exécutées à la demande des familles par un entrepreneur privé.

Art.2.- Le montant de la redevance est fixé à 25 €



Art. 3.- La redevance est due par la personne qui demande l'ouverture et est payable immédiatement, lors de l'introduction de la demande d'ouverture, auprès du Service Cimetière, contre remise d'une preuve de paiement.

Art. 4.- A défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel envoyé par pli simple fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 5€ répercutés auprès du redevable. Ce dernier disposera d'un nouveau délai de 15 jours pour effectuer le paiement. A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

Art. 5.- La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Art.6.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

9^{ème} OBJET : -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- UTILISATION CAVEAU D'ATTENTE.-
EXERCICES 2019 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu le règlement général sur les cimetières notamment en ce qu'il définit les modalités d'utilisation du caveau d'attente ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/05/2019 ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 10:59 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Ce règlement a fait l'objet d'une relecture par le service concerné, la motivation a été revue afin de répondre aux attentes de la tutelle, la procédure de réclamation est prévue.

Les questions survenues lors de son application les exercices précédents ont été prises en compte.

Le taux est modifié de 5, 10 et 20€ en fonction de la durée.

L'article est prévu au 040/36313.

Après en avoir délibéré;
PAR 11 "OUI" et 10 "NON" (CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, TERZI et NAVEZ) ;
DECIDE :
Art. 1.- Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 les redevances suivantes par corps et par mois pour l'utilisation d'un caveau d'attente au cimetière communal.



- 20,00€ par mois pendant les 3 premiers mois ;
- 40,00€ par mois du 4ème au 12ème mois inclus ;
- 80,00€ euros par mois à partir du 13ème mois.

Tout mois commencé est dû en entier.

Art. 2.- La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente ou en cas de mise en caveau d'attente d'office pour cause de non respect des prescriptions réglementaires par la famille.

La redevance est payable immédiatement au moment de la demande ou de la mise en caveau d'attente d'office, contre remise d'une preuve de paiement

Art.3.- A défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel envoyé par pli simple fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 5€ répercutés auprès du redevable. Ce dernier disposera d'un nouveau délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

Art. 4.- Aucune redevance n'est due pour l'utilisation du caveau d'attente :

- à des fins judiciaires.
- lorsqu'il n'est pas possible de procéder à l'inhumation de la dépouille, en cas de conditions météorologiques défavorables ou dans d'autres cas de force majeure à apprécier par le Collège communal.

Art. 5.- La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Art. 6.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

10^{ème} OBJET : -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- PLAQUETTES COMMEMORATIVES.-
EXERCICES 2019 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu le règlement général sur les cimetières ;
Considérant que l'Administration Communale a des dépenses relatives aux stèles mémorielles, situées à l'entrée des aires de dispersion des cendres, et aux plaquettes commémoratives qui y sont posées;
Considérant qu'il n'est pas normal d'en faire supporter la charge sur l'ensemble des citoyens;
Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/05/2019 ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 11:03 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Ce règlement a fait l'objet d'une relecture par le service concerné, la motivation a été revue afin de répondre aux attentes de la tutelle, la procédure de réclamation est prévue.

Un montant forfaitaire par heure entamée est prévu.

Les montants perçus seront enregistrés sur l'article 040/36148 à créer en modification budgétaire.

Après en avoir délibéré;
PAR 11 "OUI" et 10 "NON" (CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, TERZI et NAVEZ) ;
Décide :



Art. 1.- Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour la fourniture et la pose de plaquettes commémoratives sur les stèles mémorielles situées à l'entrée des aires de dispersion des cendres, effectuées par les services communaux.

Art. 2.- La redevance est due par le demandeur.

Art. 3.- Le montant de la redevance est fixé à 25,00€ l'heure entamée.

Art. 4.- La redevance est payable au moment de la demande de placement de la plaquette commémorative contre remise d'une preuve de paiement.

Art.5.- A défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel envoyé par pli simple fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 5€ répercutés auprès du redevable. Ce dernier disposera d'un nouveau délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

Art. 6.- Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D..

Art. 7.- La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation conformément aux dispositions de l'art. L3131-1 §1er du C.D.L.D..

Art. 8.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation"

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

11^{ème} OBJET : -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- OCTROI DE CONCESSIONS.-
EXERCICES 2019 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu le règlement général sur les cimetières ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 ;
Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur;
Considérant que le particulier, à sa demande, et conformément aux dispositions prévues en la matière, bénéficiera d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire du service ;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/05/2019 ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 10:56 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Ce règlement a fait l'objet d'une relecture par le service concerné, la motivation a été revue afin de répondre aux attentes de la tutelle, la procédure de réclamation est prévue.

Les questions survenues lors de son application les exercices précédents ont été prises en compte.

Il a été mis en parallèle avec le règlement général sur les cimetières

Les taux ont été revus.

Ce règlement verra son article budgétaire modifié, le 040/36248 sera utilisé en lieu et place du 878/16301.

Après en avoir délibéré;



PAR 11 "OUI" et 10 "NON" (CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, TERZI et NAVEZ) ;

DECIDE :

Art.1.- Il est établi, pour les exercices 2019-2025, une redevance communale visant l'octroi de concessions.

Art.2- Les concessions sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès, par l'autorité compétente, aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi ;

Art.3- La redevance pour l'octroi de concession est due par la personne visée à l'article 2 qui en consigne sans délai, la totalité du montant, à la demande du Service des cimetières.

Art. 4.- La redevance est fixée comme suit :

Pour les personnes domiciliées dans l'entité au moment de la demande ou qui peuvent justifier d'une inscription d'au moins 20 ans dans les registres de population de la Commune d'Aiseau-Presles :

- Concession pleine terre de 2,75m² pour une durée de 30 ans : 615€

Placement d'une urne surnuméraire conformément au règlement général sur les cimetières fixant les conditions d'octroi : 150,00 €

- Concession pour caveau pour une durée de 30 ans :

- 2,75m² (1 à 3 places) : 715,00 €
- 5,50m² (4 à 9 places) : 1.430,00€
- 8,25m² (10 à 15 places) : 2.145,00€

Placement d'une urne surnuméraire conformément au règlement général sur les cimetières fixant les conditions d'octroi : 100,00 €

- Columbarium pour 1 durée de 30 ans : 650,00€

- Caverne pour 1 durée de 30 ans : 650,00€

Pour les personnes étrangères à l'entité au moment de la demande et ne pouvant justifier d'une inscription d'au moins 20 ans dans les registres de population de la Commune d'Aiseau-Presles :

- Concession pleine terre de 2,75m² pour une durée de 30 ans : 2.245,00€

Placement d'une urne surnuméraire conformément au règlement général sur les cimetières fixant les conditions d'octroi : 550,00 €

- Concession caveau pour 1 durée de 30 ans :

- 2,75m² (1 à 3 places) : 2.860,00€
- 5,50m² (4 à 9 places) : 5.715,00€
- 8,25m² (10 à 15 places) : 8.570,00€

Placement d'une urne surnuméraire conformément au règlement général sur les cimetières fixant les conditions d'octroi : 250,00 €

- Columbarium pour 1 durée de 30 ans : 2.500,00€

- Caverne pour 1 durée de 30 ans : 2.500,00€

Dans tous les cas :

Renouvellement concession pleine terre pour 20 ans : 410,00€

Renouvellement concessions caveau pour 20 ans :

- 2,75m² (1 à 3 places) : 480,00€
- 5,50m² (4 à 9 places) : 960,00€
- 8,25m² (10 à 15 places) : 1430,00€

Renouvellement columbarium / caverne pour 1 durée de 20 ans : 435,00€

Art.5.- Sont exonérées, les concessions situées en parcelle des étoiles dont les bénéficiaires uniques sont des enfants âgés de moins de 12 ans.

Art. 6.- La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Art. 7.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directrice général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

12^{ème} OBJET : -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- CAVEAUX DE REEMPLOI.-
EXERCICES 2019 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu le règlement général sur les cimetières ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/05/2019 ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 10:35 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Ce règlement a fait l'objet d'une relecture par le service concerné, la motivation a été revue afin de répondre aux attentes de la tutelle, la procédure de réclamation est prévue.

Nouvelle redevance découlant du règlement général sur les cimetières.

Un article 040/36315 (taxe sur les tombes et caveaux) sera prévu en modification budgétaire.

Après en avoir délibéré;
PAR 11 "OUI" et 10 "NON" (CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, TERZI et NAVEZ) ;

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur les caveaux de réemploi.

Art. 2.- La redevance est due par la personne qui introduit la demande d'octroi de la concession comportant un caveau de réemploi, en l'état, après avoir fait l'objet d'une



désaffectation par la commune. Elle en consigne sans délai le montant total, à la demande du Service des Cimetières.

Le paiement de la redevance pour un caveau de réemploi ne dispense nullement le demandeur de s'acquitter du montant dû dans le cadre de l'octroi d'une concession.

Art. 3.- Le montant de la redevance est fixé à :

Pour les personnes domiciliées dans l'entité au moment de la demande ou qui peuvent justifier d'une inscription d'au moins 20 ans dans les registres de population de la Commune d'Aiseau-Presles :

- 125,00€ pour un temps égal à celui de la concession des terrains ;

Pour les personnes étrangères à l'entité au moment de la demande et ne pouvant justifier d'une inscription d'au moins 20 ans dans les registres de population de la Commune d'Aiseau-Presles :

- 250,00€ pour un temps égal à celui de la concession des terrains ;

Art. 4.- La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation conformément aux dispositions de l'art. L3131-1 §1er du C.D.L.D..

Art. 5.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

13^{ème} OBJET : -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA
VOIE PUBLIQUE.- EXERCICES 2019 A 2025.- REGLEMENT.- POUR
DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment
les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux
créances impayées ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa
mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/05/2019 ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 10:46 rendu conformément à
l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé
comme suit :

*Ce règlement a fait l'objet d'une relecture par le service concerné, la motivation a été
revue afin de répondre aux attentes de la tutelle, la procédure de réclamation est prévue.*

*Les questions survenues lors de son application les exercices précédents ont été
prises en compte.*

*Deux règlements ont fusionné, à savoir: celui sur l'occupation à des fins commerciales
et celui sur l'occupation par des containers et des échafaudages*

*L'article budgétaire utilisé pour ce type de recette sera le 040/36648 , à créer en
modification budgétaire. Il y aura lieu de supprimer le 040/36601 et le 040/36614.*

*Les différents taux qui étaient appliqués sont supprimés et remplacés par un taux qui
se réfère uniquement à la superficie occupée quelque soit le type d'occupation.*

Après en avoir délibéré;
PAR 11 "OUI" et 10 "NON" (CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, TERZI et NAVEZ) ;
DECIDE :



Art. 1.- Il est établi au profit de la commune d'AISEAU-PRESLES, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance sur l'occupation temporaire de la voie publique à usage commercial et à usage de chantier.

Art. 2.- La redevance est fixée à 2,00 € par jour ou fraction de jour et par m² ou fraction de m² de superficie occupée ;

Art. 3.- La redevance est payable au comptant dès l'obtention de l'autorisation contre remise d'une preuve de paiement :

Art. 4.- A défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel envoyé par pli simple fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 5€ répercutés auprès du redevable. Ce dernier disposera d'un nouveau délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

Art. 9.- La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

14^{ème} OBJET : -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- OCCUPATION DU SALON
COMMUNAL.- EXERCICES 2019 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 ;
Considérant que la location du salon communal « Dins les Courtis » est régie par un contrat locatif passé entre les parties ;
Considérant de ce qui précède que seules les charges d'énergies sont considérées, qu'il importe d'y ajouter les charges liées au gardiennage, à l'entretien et aux obligations de la Commune dans le maintien de son patrimoine,
Attendu que la commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, que dès lors des recettes équilibrées en fonction des services rendus et des charges communales doivent être générées;
Sur proposition du Collège Communal, en séance du 06/05/2019 ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 10:31 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Ce règlement a fait l'objet d'une relecture par le service concerné, la motivation a été revue afin de répondre aux attentes de la tutelle, la procédure de réclamation est prévue.

Les questions survenues lors de son application les exercices précédents ont été prises en compte.

Le tarif appliqué est modifié. Les tarifs préférentiels ont été revus.

L'article budgétaire est modifié. S'agissant d'une redevance, il convient de prévoir un article dans la fonction 040. Un article 040/36748 (taxe sur le patrimoine) sera donc prévu en modification budgétaire 2019.

Après en avoir délibéré ;



PAR 11 "OUI", 9 "NON" (CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN et TERZI) et 1 "ABSTENTION" (NAVEZ) ;

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour l'occupation du Salon Communal « Dins des Courtis ».

Art. 2.- La redevance est due par toutes personnes physiques ou morales faisant une demande d'occupation du Salon Communal "Dins les Courtis" telle que définie dans le contrat de location, dès que l'autorisation d'occupation est accordée

La redevance est payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 3.- Le montant est fixé, par jour de manifestation à :

Grande salle + cuisine : 1500,00€

Petite salle + cuisine : 500,00€

Petite salle : 350,00€

2 salles + cuisine : 1.850,00€

Tarif préférentiel :

- les manifestations en lien avec les écoles de l'entité autres que la fancy-fair: 120,00 €

- les associations caritatives (aiseau-presloise ou hors entité) :

Grande salle + cuisine : 500,00€

Petite salle + cuisine : 165,00€

Petite salle : 120,00€

2 salles + cuisine : 620,00€

- Groupements et associations :

Les groupements et associations situés sur le territoire de la Commune d'AISEAU-PRESLES ayant des activités à finalité socio-culturelle qui se déroulent essentiellement sur la commune d'AISEAU-PRESLES, pour leurs réunions d'information, conférences ou leurs répétitions artistiques et ce, uniquement les jours de semaine du lundi au jeudi :

Tarif horaire pour l'occupation de la grande salle uniquement : 2,00 € de l'heure avec un minimum forfaitaire de 10,00€ par occupation.

Exonérations pour :

- Les organisations en faveur du Télévie
- Les organisations en partenariat ou ayant signé une convention particulière avec l'Administration Communale, tel que visé par une décision de Conseil Communal ;
- Le C.P.A.S. d'Aiseau-Presles
- Les écoles de l'entité pour la fancy-fair

Art.4 A défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel envoyé par pli simple fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 5€ répercutés auprès du redevable. Ce dernier disposera d'un nouveau délai de 15 jours pour effectuer le paiement. -

Passé ce délai, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable.

Art.5.- En cas de réclamation, celle-ci doit être motivée et introduite par écrit auprès du Collège Communal de la commune d'AISEAU-PRESLES dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de la facture.

Art. 6.- La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

Art.7.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directrice général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

15^{ème} OBJET : -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- PRESTATIONS ADMINISTRATIVES
OU TECHNIQUES EN GENERAL.- EXERCICES 2019 A 2025.- REGLEMENT.-
POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 ;
Considérant qu'une redevance pour des prestations administratives ou techniques spéciales peut être établie en fonction des frais réels (temps, coût salarial, autres charges,...) pour récupérer les frais engagés par la commune lors d'intervention sortant du cadre habituel des services rendus par les services communaux ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/05/2019 ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 10:25 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Ce règlement a fait l'objet d'une relecture par le service concerné, la motivation a été revue afin de répondre aux attentes de la tutelle, la procédure de réclamation est prévue.

Les questions survenues lors de son application les exercices précédents ont été prises en compte.

Le montant sera établi au prix coûtant.

L'article 040/36148 fera l'objet d'une inscription lors de la modification budgétaire.

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité ;
DECIDE :



Art. 1.- Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur les prestations administratives ou techniques spéciales lors d'intervention sortant du cadre habituel des services rendus par les services communaux.

Art. 2.- La redevance est calculée sur base des prestations du personnel en fonction des barèmes en vigueur et du temps consacré ;

Art. 3.- La redevance est due par la personne par le fait, la négligence ou l'imprudence de laquelle les prestations ont été rendues nécessaires.

Art. 4.- Modalités de paiement.

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel envoyé par pli simple fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 5€ répercutés auprès du redevable. Ce dernier disposera d'un nouveau délai de 15 jours pour effectuer le paiement

Passé ce délai, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

Art.5.- Réclamations.

Le redevable peut introduire une réclamation contre la redevance établie à sa charge.

En cas de réclamation, celle-ci doit être adressée par écrit à l'Administration Communale, rue P.J. Kennedy 150 – 6250 AISEAU-PRESLES ou par mail à l'adresse finances@aiseau-presles.be, à l'attention du Collège Communal, dans le mois, à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer.

La réclamation doit contenir toutes les coordonnées du réclamant et les éléments permettant d'identifier la redevance contestée, être datée, signée et dûment motivée.

Art. 6.- La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Art. 7.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

16^{ème} OBJET : -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- TRANSPORT DES ELEVES VERS
PISCINE ET HALLS SPORTIFS.- EXERCICES 2019 A 2025.- REGLEMENT.-
POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 ;
Considérant que le transport vers la piscine et vers les halls sportifs des élèves des écoles de l'entité engendre un coût pour la commune ;
Considérant que certains élèves séjournent en Centre d'hébergement pour une période limitée, 3 mois maximum, renouvelable une fois, ce qui implique des inscriptions et des départs dans les écoles de l'entité tout au long de l'année et qu'il n'est donc pas opportun d'envisager une redevance annuelle ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/05/2019 ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 10:18 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Ce règlement a fait l'objet d'une relecture par le service concerné, la motivation a été revue afin de répondre aux attentes de la tutelle, la procédure de réclamation est prévue.

Les questions survenues lors de son application les exercices précédents ont été prises en compte.

Le taux est inchangé.

Après en avoir délibéré;
PAR 11 "OUI" et 10 "NON" (CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, TERZI et NAVEZ) ;
DECIDE :



Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur l'utilisation du bus communal pour le transport des élèves fréquentant les écoles de l'entité d'Aiseau-Presles vers la piscine et vers les Halls sportifs.

Article 2 : La redevance est due par les parents ou les responsables légaux de l'enfant.

Article 3 : Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

Pour le transport vers la piscine : 14 €/an

Pour le transport vers les halls sportifs pour le cours de gymnastique : 15€/an

Article 4 : Un dégrèvement proportionnel de la redevance sera octroyé :

- lors d'une absence ininterrompue de l'enfant pendant une période d'un mois, et ce au prorata du nombre de mois d'absence.

- lors d'un manquement dans la prestation du chef de l'Administration, pendant une période d'un mois ininterrompue, et ce, au prorata du nombre de mois d'inactivité.

Article 5 : Pour les élèves qui, dans le programme scolaire, ne fréquentent les halls qu'une semaine sur deux, le taux sera réduit à 7,5 €/an.

Article 6.- Une exonération totale est accordée pour les élèves qui séjournent en Centre d'hébergement.

Article 7 : La redevance est payable dans les délais précisés sur l'invitation à payer envoyée à la personne responsable de l'enfant.

Article 8 : A défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel envoyé par pli simple fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 5€ répercutés auprès du redevable. Ce dernier disposera d'un nouveau délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

Article 9.- Le redevable peut introduire une réclamation contre la redevance établie à sa charge.

En cas de réclamation, celle-ci doit être adressée par écrit à l'Administration Communale, rue P.J. Kennedy 150 – 6250 AISEAU-PRESLES ou par mail à l'adresse finances@aiseau-presles.be, à l'attention du Collège Communal, dans le mois, à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer, le cachet de la poste faisant foi.

La réclamation doit contenir toutes les coordonnées du réclamant et les éléments permettant d'identifier la redevance contestée, être datée, signée et dûment motivée.

Art. 10.- La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Art. 11.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

17^{ème} OBJET : -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- DEMANDES DE PERMIS DE
LOCATION.- EXERCICES 2019 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu le décret du 15/05/2003 étendant aux kots d'étudiants le permis de location ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03/06/2004 relatif au permis de location ;
Vu la circulaire budgétaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration du Budget 2019 des communes de la Région Wallonne
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/05/2019 ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 10:21 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Ce règlement a fait l'objet d'une relecture par le service concerné, la motivation a été revue afin de répondre aux attentes de la tutelle, la procédure de réclamation est prévue.

Les questions survenues lors de son application les exercices précédents ont été prises en compte.

Le taux est inchangé.

L'article budgétaire est prévu au budget 2019.

Après en avoir délibéré ;
PAR 11 "OUI" et 10 "NON" (CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, TERZI et NAVEZ) ;
DECIDE :



Art. 1.- Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur les demandes de permis de location prévus par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 03 juin 2004.

Art. 2.- La redevance est due par la personne qui demande le permis.

Art.3.- La redevance est fixée à :

-135,00€ en cas de logement individuel ;

-135,00€, à majorer de 25 euros par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif .

Art. 4.- La redevance est payable immédiatement au moment de la demande du permis contre remise d'une preuve de paiement.

Art. 5.- A défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel envoyé par pli simple fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 5€ répercutés auprès du redevable. Ce dernier disposera d'un nouveau délai de 15 jours pour effectuer le paiement

Passé ce délai, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

Art. 6.- La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Art. 7.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

18^{ème} OBJET : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES PANNEAUX
PUBLICITAIRES.- EXERCICES 2020 A 2025.- REGLEMENT.- POUR
DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Constitution, les articles 10,11, 41,162, 170§4 et 172 ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et
notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1, L1133-1 et 2, L3131-1§1, 3° et L3132-1 ;
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;
Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa
mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/05/2019 ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 12:12 rendu conformément à
l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé
comme suit :

*Ce règlement est présenté après une collaboration avec les agents de terrain, les
juristes et en suivant les exigences de la tutelle en matière de motivation.*

*Le règlement prévoit un nouveau type de panneau d'affichage, celui des supports
mobiles tels que les remorques, pour lequel la taxe s'appliquera par douzième, seule la
situation au 1er de chaque mois étant prise en considération pour la taxation.*

Les recettes s'inscrivent à l'article 040/36423.

Après en avoir délibéré;
PAR 12 "OUI" et 9 "NON" (CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN et TERZI) ;
DECIDE :

Art. 1.- Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les panneaux
d'affichage existant au 01 janvier de l'exercice d'imposition.-



Par Panneau d'affichage, on entend :

- a. Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b. Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c. Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc... ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).
- d. Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires.
- e. Tout support mobile tel les remorques.

Est redevable :

- la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage
- ou, s'il n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.-

Art.2.- Cette taxe est fixée à **0,75 €** par dm² ou fraction de dm² et par an.-

- Ce taux est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé ;
- Ce taux est triplé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux et éclairé.

En ce qui concerne les supports mobiles, la taxe s'appliquera en douzièmes, seule la situation au 1er de chaque mois étant prise en considération pour la taxation

Art. 3.- La taxe n'est pas due pour :

- les panneaux qui seront érigés par les administrations publiques ou par des organisations d'intérêt public.-

Art. 4.- Chaque année, l'Administration adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de compléter et de renvoyer à l'Administration Communale dans le délai prévu et mentionné sur ladite formule.-

A défaut de déclaration dans le délai prescrit, de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, aura lieu la taxation d'office, telle que prescrite par l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due se verra appliquer une majoration d'impôt fixée comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 10 %
- 2ème infraction : majoration de 50 %
- 3ème infraction et suivantes: majoration de 100 %

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y aura lieu de remonter aux cinq exercices fiscaux précédant celui relatif à la taxe en cours, peu importe que les infractions soient consécutives ou pas.

Art. 5.- Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

Art. 6.- La présente décision sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.



Art. 7.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

19^{ème} OBJET : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LA FORCE
MOTRICE.- EXERCICES 2020 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Constitution, les articles 10,11, 41,162, 170§4 et 172 ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1, L1133-1 et 2, L3131-1§1, 3° et L3132-1 ;
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;
Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux actions prioritaires pour l'Avenir Wallon » ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;
Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/05/2019 ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 12:02 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Après les adaptations rendues nécessaires au niveau de la motivation afin de satisfaire aux exigences de la tutelle, ce règlement n'est concerné par aucune autre modification.

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DECIDE :

Art. 1.- Il est établi, pour les exercices **2020 à 2025**, à charge de toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant, au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ayant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de services sur le territoire de la Commune, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, de 18,59 € par kilowatt.
La taxe est due pour les moteurs (*fixes ou mobiles*) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.



Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours calendrier.

La taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe, définie ci-avant, dans la proportion où ces moteurs sont taxés par l'entité où se trouve l'annexe si ladite période de 90 jours consécutifs est atteinte.

Si un établissement ou une annexe utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à :

- une ou plusieurs annexes,
- une voie de communication,

ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve : soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres qui en font ou faisaient partie.

Art. 2.-

a) Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).

b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0.70 pour 31 moteurs et plus.

Exemple : 1 moteur = 100% de la puissance

10 moteurs = 91 % de la puissance

31 moteurs = 70 % de la puissance

c) Les dispositions reprises aux littéras a et b du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège Communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Art. 3.-

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

1. les contribuables dont la somme des puissances des moteurs utilisés est inférieure à 10 kw (dix kilowatts)

2.

a) Le moteur inactif pendant l'année entière.

b) L'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours consécutifs calendrier, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.

c) Est assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

d) Est également assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonérée est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours de calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation



durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration Communale.

3. le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière.

Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc,... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation

Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

4. le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5. le moteur à air comprimé.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

6. la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci ; d'éclairage, de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.

7. le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles ; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production.

9. les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville/Commune ou Intercommunale, Régie, etc.,...) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.

10. le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc....

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

11. tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 01.01.2006 selon les dispositions prévues dans la circulaire du 24/01/2007 apportant les précisions quant aux mesures adoptées en la matière par le décret-programme du 23/02/2006 ;.

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui NE peut PAS bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice).



Le contribuable devra, en outre produire une copie de la facture d'achat attestant de la véracité de l'acquisition OU une copie du contrat de leasing stipulant la valeur d'achat et la valeur résiduelle du bien permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

Art. 4.- Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (*plaque signalétique*). Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée exprimée en kw ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs « nouvellement installés » ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Art. 5.- Les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions faisant l'objet des 2a, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

Art. 6.- Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration Communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche.-

L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le contribuable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration Communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration Communale. Des dispositions spéciales sont applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Dispositions générales

Art. 7.- Chaque année, l'Administration Communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les trente jours calendrier de la délivrance du document. L'Administration Communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Art. 8.- A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office, et sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur



lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due se verra appliquer une majoration d'impôt fixée comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 10 %
- 2ème infraction : majoration de 50 %
- 3ème infraction et suivantes : majoration de 100 %

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y aura lieu de remonter aux cinq exercices fiscaux précédant celui relatif à la taxe en cours, peu importe que les infractions soient consécutives ou pas.

Art. 9.- Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

Art.10.- La présente décision sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Art. 11.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

20^{ème} OBJET : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES DEBITS DE
BOISSONS.- EXERCICES 2020 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Constitution, les articles 10,11, 41,162, 170§4 et 172 ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et
notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1, L1133-1 et 2, L3131-1§1, 3° et L3132-1 ;
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;
Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa
mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/05/2019 ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 12:01 rendu conformément à
l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé
comme suit :

*Après adaptation de la motivation afin de répondre aux exigences de la tutelle, ce
règlement n'est concerné par aucune autre modification.*

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale et annuelle sur les
débits de boissons.

Sont visés , les établissements où sont offertes en vente des boissons fermentées et/ou
spiritueuses à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent des repas.

Art.2.- La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des débits de boissons et par le
propriétaire du ou des locaux, seule la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition étant
prise en considération.

Les clubs sportifs, les ASBL, les grand-magasins, les petites et moyennes surfaces, sont
exclus du champs d'application du présent règlement.

Art. 3.- Le taux de la taxe est fixé à 90 €, seule la situation au 1er janvier étant prise en
considération.



Art.4.- Si le débit est tenu pour compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant. Il appartient éventuellement au tenancier d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant. Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège Communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

Art. 5.- L'exploitant qui ouvre, cesse ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration au Collège Communal, quinze jours au moins à l'avance

Art. 6.- Chaque année, l'Administration adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de compléter et de renvoyer à l'Administration Communale dans le délai prévu, mentionné sur ladite formule.

A défaut de déclaration dans le délai prescrit, de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, aura lieu la taxation d'office, telle que prescrite par l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due se verra appliquer une majoration d'impôt fixée comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 10 %
- 2ème infraction : majoration de 50 %
- 3ème infraction et suivantes : majoration de 100 %

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y aura lieu de remonter aux cinq exercices fiscaux précédant celui relatif à la taxe en cours, peu importe que les infractions soient consécutives ou pas.

Art. 7.- Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

Art. 8.- La présente décision sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Art. 9.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

21^{ème} OBJET : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES VEHICULES
ISOLES NON IMMATRICULES.- EXERCICES 2020 A 2025.- REGLEMENT.-
POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Constitution, les articles 10,11, 41,162, 170§4 et 172 ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et
notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1, L1133-1 et 2, L3131-1§1, 3° et L3132-1 ;
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;
Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa
mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/05/2019 ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 11:58 rendu conformément à
l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé
comme suit :

*Ce règlement est présenté après une collaboration avec les agents de terrain, les
juristes et en suivant les exigences de la tutelle en matière de motivation.*

*Révision du taux à la baisse car la procédure de recensement est modifiée, 1 seul
constat devient suffisant.*

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité ;
DECIDE :

Art. 1.- Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les véhicules
isolés non immatriculés abandonnés visibles ou non de la voie publique.

Art. 2.- La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du
terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Art.3.- L'impôt est fixé à 250,00 € par véhicule et est dû dans son intégralité quelle que soit la
durée de présence du véhicule.



Art. 4.- Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

Art. 5.- Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 6.- La présente délibération est transmise à l'Autorité de Tutelle.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

22^{ème} OBJET : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES
ETABLISSEMENTS CLASSES.- EXERCICES 2020 A 2025.- REGLEMENT.-
POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Constitution, les articles 10,11, 41,162, 170§4 et 172 ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et
notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1, L1133-1 et 2, L3131-1§1, 3° et L3132-1 ;
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à
étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;
Vu le règlement général pour la protection du travail ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa
mission de service public ;
Attendu qu'au-delà de la justification financière de cette taxe, il n'est manifestement pas
déraisonnable de reconnaître l'acte citoyen participant à la protection de l'environnement par
l'installation de stations d'épuration individuelles dont la capacité de traitement est inférieure
à 100 équivalents-habitants ou par l'installation de pompes à chaleur ;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/05/2019;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 11:52 rendu conformément à
l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé
comme suit :

*Ce règlement est présenté après une collaboration avec les agents de terrain, les
juristes et en suivant les exigences de la tutelle en matière de motivation.*

*Après débat avec les agents en charge des dossiers, une troisième classe est
introduite. Il s'agit d'une classe pour laquelle l'impact environnemental est moindre. Les
établissements de classe 3 (ex: la cuve à mazout) relatifs à un particulier non concerné par
une activité économique est exonéré.*



Les taux des 1ère classe et 2ème classe sont inchangés.

L'article budgétaire est prévu au poste 040/36430

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité ;
DECIDE

Art. 1.- Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du règlement général pour la protection du travail
2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Sont visés les établissements existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
La taxe vise l'établissement (et non les activités ou installations) et, selon le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la classe de l'établissement est déterminée par l'installation ou l'activité qu'il contient qui a le plus d'impact sur l'homme ou l'environnement.

Art. 2.- La taxe est due :

1. par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s) ;
2. par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s).

Art.3.- Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- 1ère classe : 190,00€
- 2ème classe : 90,00€
- 3ème classe : 25,00€

Cette taxe s'applique tant aux établissements relevant de l'ancienne (RGPT) que de la nouvelle classification (Permis d'environnement)

Art. 4.- Exonérations

- Les systèmes d'épuration individuelle autorisés en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout
- les pompes à chaleur
- les ruchers
- Les établissements rangés en classe 3 qui ne sont pas concernés par une activité économique.

Art. 5.- Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;



La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

Art.6.- La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.-

Art.7.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

23^{ème} OBJET : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES SECONDES
RESIDENCES.- EXERCICES 2020 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Constitution, les articles 10,11, 41,162, 170§4 et 172 ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et
notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1, L1133-1 et 2, L3131-1§1, 3° et L3132-1 ;
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;
Vu l'article 334, 2° du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé ;
Vu le décret wallon du 18 décembre 2003 et l'arrêté du Gouvernement wallon portant
codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du
Tourisme paru au Moniteur Belge du 17/05/2010 ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;
Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa
mission de service public ;
Attendu qu'il y a communauté d'intérêts entre les débiteurs tenus solidairement au paiement
de la taxe, puisque le propriétaire et son locataire participent à l'activité taxée, à savoir la
location et l'occupation de secondes résidences, et que le propriétaire perçoit un loyer à
charge de son locataire ;
Que cette communauté d'intérêts peut raisonnablement justifier le mécanisme de solidarité
prévu ;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/05/2019 ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 11:42 rendu conformément à
l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé
comme suit :

Les taux appliqués restent inchangés.

La solidarité due pour le paiement est précisée.

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité ;
DECIDE :



Art. 1.- Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Par seconde résidence, on entend tout logement privé existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte visés par le décret wallon du 18 décembre 2003. De même que les personnes hébergées dans un établissement pour aînés visées à l'article 334, 2° du Code Wallon de l'action sociale et de la santé.

N'est pas considéré comme seconde résidence, le local dans lequel une personne, non domiciliée dans la commune, exerce une activité professionnelle.

Art. 2.- La taxe est due par la personne qui dispose de la seconde résidence.

- En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.
- En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
- En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et les nu(s)-propriétaire(s).

Art. 3.- Les tentes, les caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars échappent au champ d'application du présent règlement.

Art. 4.- Le montant annuel de la taxe est fixé à

- 355,00 €. Hors camping
- 120,00€ dans les campings
- 60,00€ pour kot étudiant

Art. 5.- Chaque année, l'Administration adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de compléter et de renvoyer à l'Administration Communale dans le délai prévu, mentionné sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

A défaut de déclaration dans le délai prescrit, de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, aura lieu la taxation d'office, telle que prescrite par l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due se verra appliquer une majoration d'impôt fixée comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 10 %
- 2ème infraction : majoration de 50 %
- 3ème infraction et suivantes : majoration de 100 %

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y aura lieu de remonter aux cinq exercices fiscaux précédant celui relatif à la taxe en cours, peu importe que les infractions soient consécutives ou pas.

Art. 6.- Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

Art. 7.- La présente décision sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Art. 8.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directrice général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

24^{ème} OBJET : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITES ASSIMILEES.- EXERCICES 2020 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Constitution, les articles 10,11, 41,162, 170§4 et 172 ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1, L1133-1 et 2, L3131-1§1, 3° et L3132-1 ;
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;
Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/05/2019 ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 12:09 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Ce règlement est présenté après une collaboration avec les agents de terrain, les juristes et en suivant les exigences de la tutelle en matière de motivation.

Il s'agit donc d'une taxe sur les enseignes et réclames lumineuses (plan comptable)

Une nouvelle exonération est prévue à l'article 5.

Les recettes sont prévues à l'article 040/36422

Après en avoir délibéré;

PAR 12 "OUI" et 9 "NON" (CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN et TERZI) ;

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées existant au 01 janvier de l'exercice d'imposition.-

Art. 2.- Cette taxe vise communément :



- a. Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite audit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
- b. Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
- c. Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- d. Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant ;

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne ou externe au dispositif.

Une publicité est assimilée à une enseigne, lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre une voie librement accessible au public.

Art. 3.- Est redevable de l'impôt :

1. Le propriétaire de l'enseigne ou de la publicité assimilée qui l'a fait apposer dans son intérêt personnel.
2. Le tenancier ou l'exploitant de l'établissement dans le cas où l'enseigne ou la publicité assimilée contient de la publicité pour un tiers.

Art. 4.- La taxe est fixée à :

- 0,25€ le dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées ;
- 0,50€ le dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses ;
- 2,60€ le mètre courant pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne

Art. 5.- La taxe n'est pas due pour :

- Les enseignes et publicités assimilées sur des immeubles affectés à un service public ou à un service d'utilité publique pour autant qu'elles concernent ces services.
- Les dénominations d'œuvres de bienfaisance et d'associations sans but lucratif.
- Les enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacien,...)
- Les 200 premiers dm² des enseignes .

Art. 6.- Chaque année, l'Administration adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de compléter et de renvoyer à l'Administration Communale dans le délai prévu, mentionné sur ladite formule.-

A défaut de déclaration dans le délai prescrit, de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, aura lieu la taxation d'office, telle que prescrite par l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due se verra appliquer une majoration d'impôt fixée comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 10 %
- 2ème infraction : majoration de 50 %
- 3ème infraction et suivantes: majoration de 100 %

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y aura lieu de remonter aux cinq exercices fiscaux précédant celui relatif à la taxe en cours, peu importe que les infractions soient consécutives ou pas.

Art. 7.- Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le



Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

Art. 8.- La présente décision sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Art. 9.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

25^{ème} OBJET : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES IMMEUBLES
INOCCUPES.- EXERCICES 2020 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Constitution, les articles 10,11, 41,162, 170§4 et 172 ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1, L1133-1 et 2, L3131-1§1, 3° et L3132-1 ;
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;
Vu le Code Wallon du logement et de l'habitat durable et notamment son article 190 §2 6°;
Vu le décret-programme du 12/12/2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;
Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/05/2019 ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 11:37 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Ce règlement est présenté après une collaboration avec les agents de terrain, les juristes et en suivant les exigences de la tutelle en matière de motivation.

Les taux minima recommandés par la circulaire budgétaire sont appliqués.

Des exonérations sont toujours prévues mais leur traitement est simplifié

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er §1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.



Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre deux constats sera identique pour tous les redevables.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004 tel que modifié.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée.

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 - La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.



Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires en indivision, la taxe est portée au rôle au nom d'un ou plusieurs propriétaires, précédé du mot « indivision ».

Article 3 - Le taux de la taxe est fixé à :

Lors de la 1ère taxation : 20 euros par mètre courant de façade (taux minimum recommandé de 20 €)

Lors de la 2ème taxation : 40 euros par mètre courant de façade (taux minimum recommandé de 40 €)

A partir de la 3ème taxation : 180 euros par mètre courant de façade (taux minimum recommandé de 180 €)

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

La base imposable est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment et du nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sol, greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (par ex. pour les immeubles à appartements) la mesure est la plus grande longueur de la partie inoccupée.

Article 4 - Suspension de procédure/exonération:

Une suspension de procédure et/ou une exonération peut être accordée à la demande du destinataire, dans les cas suivants :

1. Lorsque le titulaire de droits réels démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Il appartient au propriétaire ou au titulaire de droits réels de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté ». Pour prouver que cette inoccupation est indépendante de sa volonté, le titulaire doit rapporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- L'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile ; elle doit être impossible.
- L'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible
- Cette inoccupation doit être extérieure au titulaire du droit réel : elle doit résulter d'une cause étrangère.
- Cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

2. Lorsque l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti est inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, et pour lequel une demande écrite de suspension de procédure dûment justifiée et accompagnée du détail des travaux exécutés et restant à exécuter a expressément été introduite auprès de l'Administration Communale en vue de permettre de se prononcer sur le bien-fondé de la demande. La suspension de procédure accordée est valable pour une période de 2 ans à partir de la date du dernier constat d'inoccupation et est non renouvelable.

3. Lorsque l'immeuble bâti fait effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme qui empêchent l'occupation du bien, durant la période de validité du permis d'urbanisme;

4. Lorsque l'immeuble ou partie d'immeuble bâti est mis en vente ou en location. La suspension de procédure est valable 2 ans à dater du dernier constat d'inoccupation (la mise en vente ou en location doit être dûment justifiée par tout moyen probant, annonce, affiche,...);



5. Lorsque l'immeuble ou partie d'immeuble bâti dont l'état d'inoccupation résulte d'un décès. Cette suspension de procédure est accordée aux héritiers pour une période de 2 ans à dater du dernier constat d'inoccupation-

En tout état de cause les exonérations et/ou suspensions de procédure ne peuvent être accordées qu'à la demande des intéressés adressée par écrit à l'Administration Communale.

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1er : a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après la notification du constat visé au point a) dans le respect de la disposition prévue à l'article 1, §2, al.1 visant une période entre les deux constats identique pour tous les redevables.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Après le second constat, un contrôle est effectué annuellement à la date du 1er janvier .

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

La notification d'un second constat d'inoccupation ou d'un constat annuel d'inoccupation entraîne l'enrôlement de la taxe.

La notification du second constat ou du constat annuel est accompagné d'un formulaire de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer ou de déposer à l'Administration Communale, dûment complété et signé, dans le délai prescrit sur ladite formule de déclaration.

A défaut de déclaration, de déclaration incomplète, incorrecte ou tardive, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du CDLD. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due se verra appliquer une majoration d'impôt fixée comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 10 %
- 2ème infraction : majoration de 50 %
- 3ème infraction et suivantes : majoration de 100 %

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y aura lieu de remonter aux cinq exercices fiscaux précédant celui relatif à la taxe en cours, peu importe que les infractions soient consécutives ou pas."

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.



Article 8 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 9.- La présente décision sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 10.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

26^{ème} OBJET : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR L'ENTRETIEN DES
EGOUTS.- EXERCICES 2020 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Constitution, les articles 10,11, 41,162, 170§4 et 172 ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et
notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1, L1133-1 et 2, L3131-1§1, 3° et L3132-1 ;
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;
Vu le Règlement Général d'Assainissement (RGA) ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa
mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/05/2019 ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 11:39 rendu conformément à
l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé
comme suit :

Ce règlement n'entraînant aucun problème dans son application est inchangé.

Le taux reste fixé à 50€.

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur
l'entretien des égouts.

Art.2.- Sont visés :

Tous les immeubles occupés qu'ils soient raccordés ou non à l'égout.

Le montant de l'impôt est fixé à 50,00 € par logement.

Art 3 – La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui,
au premier janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au
registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui



pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. Sauf si ce bien immobilier a déjà fait l'objet de la même taxe au niveau de l'imposition du chef de ménage et à la condition que le potentiel redevable fasse partie du même ménage.

Art.4.- Pour les habitations munies d'un système d'épuration individuelle, dans un souci de récompenser les personnes qui ont consenti un investissement en faveur de l'environnement, un dégrèvement de 50% leur sera accordé, sur base d'une copie de l'attestation de contrôle d'un organisme agréé.

Art.5.- Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux des taxes communales sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'AR du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

Art.6.- La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation;

Art.7.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

27^{ème} OBJET : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES INHUMATIONS,
LA DISPERSION DES CENDRES ET LA MISE EN COLUMBARIUM.-
EXERCICES 2020 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Constitution, les articles 10,11, 41,162, 170§4 et 172 ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et
notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1, L1133-1 et 2, L3131-1§1, 3° et L3132-1 ;
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;
Vu le décret du 06/03/2009 relatif aux funérailles et sépultures ;
Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus
92 ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;
Vu le Règlement général sur les cimetières ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa
mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/05/2019 ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 11:56 rendu conformément à
l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé
comme suit :

*Ce règlement est présenté après une collaboration avec les agents de terrain, les
juristes et en suivant les exigences de la tutelle en matière de motivation.*

Il est mis en parallèle avec le règlement général sur les cimetières.

On y a intégré les inhumations surnuméraires dans une concession.

Le taux est inchangé.

L'article budgétaire est le 040/36310.

Le Conseil décide de reporter le point.



AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directrice général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

28^{ème} OBJET : 1.851.11.084.97 - STAGE DES NORMALIENS - HAUTE ECOLE LOUVAIN
EN HAINAUT - ACCORD DE COLLABORATION - POUR APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;-

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;-

Vu le Décret, en date du 12 décembre 2000, qui s'applique aux sections de l'enseignement supérieur pédagogique des hautes écoles conduisant au diplôme d'instituteur(trice) préscolaire, d'instituteur(trice) primaire et de régent, organisées ou subventionnées par la Communauté française ;-

Considérant que l'article 23 du décret susmentionné, oblige les hautes écoles à établir des accords de collaboration avec des établissements d'accueil pour pouvoir placer leurs étudiant(e)s des trois années de stage ;-

Vu l'accord de collaboration que la Haute Ecole Louvain en Hainaut soumet à l'approbation du Conseil communal ;-

Après en avoir délibéré ;-

A l'unanimité des membre présents ;-

DECIDE :

Article 1er : d'approuver l'accord de collaboration susvisé, entre la Haute Ecole Louvain en Hainaut et les écoles communales d'Aiseau-Presles ;-

Article 2 : de reconduire cette collaboration tacitement, sous réserve d'une dénonciation d'une des deux parties ;-

Article 3 : un exemplaire de l'accord de collaboration demeurera joint à la présente décision pour en faire partie intégrante ;-

Article 4 : de transmettre copie de la présente décision aux autorités et services concernés ;-

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Par ordre,

Le directrice général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

29^{ème} OBJET : 1.851.11.084.97 - STAGE DES NORMALIENS - HAUTE ECOLE
BRUXELLES BRABANT - ACCORD DE COLLABORATION - POUR
APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;-

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;-

Vu le Décret, en date du 12 décembre 2000, qui s'applique aux sections de l'enseignement supérieur pédagogique des hautes écoles conduisant au diplôme d'instituteur(trice) préscolaire, d'instituteur(trice) primaire et de régent, organisées ou subventionnées par la Communauté française ;-

Considérant que l'article 23 du décret susmentionné, oblige les hautes écoles à établir des accords de collaboration avec des établissements d'accueil pour pouvoir placer leurs étudiant(e)s des trois années de stage ;-

Vu l'accord de collaboration que la Haute Ecole Bruxelles Brabant soumet à l'approbation du Conseil communal ;-

Après en avoir délibéré ;-

A l'unanimité des membre présents ;-

DECIDE :

Article 1er : d'approuver l'accord de collaboration susvisé, entre la Haute Ecole Bruxelles Brabant et les écoles communales d'Aiseau-Presles ;-

Article 2 : de reconduire cette collaboration tacitement, sous réserve d'une dénonciation d'un des deux partenaires ;-

Article 3 : un exemplaire de l'accord de collaboration demeurera joint à la présente décision pour en faire partie intégrante ;-

Article 4 : de transmettre copie de la présente décision aux autorités et services concernés ;-

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directrice général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

30^{ème} OBJET : 1.851.11.084.97 - STAGE DES NORMALIENS - HAUTE ECOLE
PROVINCIALE DE HAINAUT CONDORCET - ACCORD DE COLLABORATION -
POUR APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;-

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;-

Vu le Décret, en date du 12 décembre 2000, qui s'applique aux sections de l'enseignement supérieur pédagogique des hautes écoles conduisant au diplôme d'instituteur(trice) préscolaire, d'instituteur(trice) primaire et de régent, organisées ou subventionnées par la Communauté française ;-

Considérant que l'article 23 du décret susmentionné, oblige les hautes écoles à établir des accords de collaboration avec des établissements d'accueil pour pouvoir placer leurs étudiant(e)s des trois années de stage ;-

Vu l'accord de collaboration et la convention cadre que la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet soumet à l'approbation du Conseil communal ;-

Après en avoir délibéré ;-

A l'unanimité des membre présents ;-

DECIDE :

Article 1er : d'approuver l'accord de collaboration et la convention cadre susvisés, entre la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet et les écoles communales d'Aiseau-Presles ;-

Article 2 : de reconduire cette collaboration tacitement, sous réserve d'une dénonciation d'une des deux parties ;-

Article 3 : un exemplaire de l'accord de collaboration demeurera joint à la présente décision pour en faire partie intégrante ;-

Article 4 : de transmettre copie de la présente décision aux autorités et services concernés ;-

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directrice général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

31^{ème} OBJET : AME - PLAN DE COHESION SOCIALE 2020-2025 - POUR APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu la décision du Collège communal en date du 5 décembre 2018 de faire acte de candidature à l'introduction d'un nouveau plan de cohésion sociale pour la programmation 2020-2025;

Vu le courrier de la Direction de la Cohésion sociale du SPW daté du 23 janvier 2019 informant le Collège communal du lancement de l'appel à projet, de la procédure à suivre et du montant minimum auquel notre commune peut prétendre;

Vu l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux réalisé par l'IWEPS;

Considérant que le coaching obligatoire du pouvoir local par la Direction de la Cohésion sociale du SPW pour la conception du plan a eu lieu en date du 29 Mars 2019;

Vu la décision du Collège communal en date du 13 Mai 2019 décidant d'attribuer le bénéfice de l'article 20 du décret au(x) projet(s) remis par ...

Vu l'avis du comité de concertation Commune/CPAS en date du 20 mai 2019;

Vu l'avis de Mme la Directrice Financière;

Vu le projet de Plan annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Vu l'avis Positif avec remarques du Directeur financier du 10/05/2019 à 13:18 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

L'absence du projet dans les pièces mises à ma disposition n'empêche pas la remise de l'avis suivant :

le montant minimum nous accordé plus l'obligation pour la commune de mettre en part propre l'équivalent d'un quart de la subvention porte le montant à justifier à



121.418,91€. Nous sommes actuellement à 118.310,40€ et nous ne rencontrons pas de difficultés de justification, grâce notamment aux dépenses de personnel. La poursuite du PCS ne devrait pas causer de problème particulier aux finances communales, le tout étant d'envisager la part des dépenses de personnel et la part des dépenses de fonctionnement.

Après en avoir délibéré ;-

A l'unanimité des membre présents ;-

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le projet de plan de cohésion sociale 2020-2025 annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Article 2: De transmettre le formulaire électronique et la présente délibération par mail à la Direction de la cohésion sociale du SPW avant le 3 juin 2019;

Article 3: De charger le service AME du suivi du dossier;

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

32^{ème} OBJET : CULTURE- RAPPORT MORAL ET FINANCIER -2018- DU CENTRE
CULTUREL D'AISEAU-PRESLES- POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;-

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le centre culturel d'Aiseau-Presles présente son rapport moral et financier pour l'année 2018;

Considérant qu'il convient de liquider le solde de la subvention communale à savoir 15% des 45000 € prévus au budget;

Considérant le rapport moral et financier approuvé par le conseil d'administration du centre culturel;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

Décide:

Article 1er : d'approuver le bilan et compte du centre culturel d'Aiseau-Presles de 2018.

Article 2 : de charger le service finances de la liquidation du solde de la subvention.

Article 3 : de charger les services concernés du suivi du dossier.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

33^{ème} OBJET : MEDIATION DANS LE CADRE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES
COMMUNALES (S.A.C) - CONVENTION - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle loi communale;

Vu la loi du 13 mai 1999 modifiant la nouvelle loi communale a introduit la possibilité pour les Villes et communes de prévoir, dans certaines conditions, des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements et ordonnances;

Vu la loi du 17 juin 2004 insérant dans la nouvelle loi communale, la possibilité de recourir à une procédure de médiation comme alternative à l'amende administrative;

Vu la loi du 24 juin 2013 sur les Sanctions Administratives Communales (S.A.C);

Vu la délibération du collège communal du 6 mai 2019 (27ème objet) intitulée "[Médiation dans le cadre des Sanctions Administratives Communales \(S.A.C\) - pour avis et proposition de décision au conseil communal](#)" et décidant notamment de prendre connaissance de la convention et d'émettre un avis favorable relativement au projet repris dans le courrier de la Ville de Charleroi daté du 16 avril 2019 et réceptionné le 25 avril 2019 intitulé: "*Médiation dans le cadre des Sanctions Administratives Communales (S.A.C)*" (article 1) et de proposer l'approbation de ladite convention au conseil communal du mois de mai 2019 (article 2);

Vu le courrier de la Ville de Charleroi daté du 16 avril 2019 et réceptionné le 25 avril 2019 intitulé: "*Médiation dans le cadre des Sanctions Administratives Communales (S.A.C)*";

Considérant que depuis le 28 avril 2006, l'État a décidé d'élargir les possibilités d'imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les nuisances et les incivilités;

Considérant que l'État a ainsi mis à la disposition des Villes et Communes de l'arrondissement judiciaire, un poste de médiateur à temps plein afin d'organiser la mise en place de la procédure de médiation SAC;

Considérant que la Ville de Charleroi a accepté depuis 2007 de créer un poste de médiateur, subsidié par le SPP – Intégration sociale, compétent pour l'ensemble de l'arrondissement judiciaire;

Considérant que pour bénéficier de ce service de médiation totalement gratuit, il est imposé d'établir une convention de collaboration avec chaque Commune partenaire;

Considérant que la Ville de Charleroi propose un modèle de convention à adopter au Conseil communal et selon les consignes émanant de l'État fédéral;

Considérant que le Règlement général de police applicable à la commune d'Aiseau-Presles, et notamment son titre VI, en sa section 2, article 2 prévoit que: "*Le fonctionnaire sanctionnateur pourra, lorsqu'il l'estime opportun, proposer au contrevenant* ayant atteint l'âge de 18 ans accomplis au moment des faits une procédure de médiation. Conformément à*



l'article 119 ter de la loi du 17 juin 2004, il l'imposera obligatoirement lorsque la situation se rapportera à des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits. Cette médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué."

Considérant le contenu de la convention proposé en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES, DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention relative à un service de médiation proposé par la Ville de Charleroi dans le cadre des SAC et reprise en annexe de la présente délibération pour en faire partie intégrante;

Article 2: de charger le service AG de faire suivre copie de la décision et de la convention:

- A la ville de Charleroi;
- A l'agent constatateur de la commune d'Aiseau-Presles;
- Au fonctionnaire sanctionnateur;
- A la zone de police ;

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

34^{ème} OBJET : -1.778.31 – INTERCOMMUNALE – SWDE – ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 28 MAI 2019 - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement son article L1122-30 ;

Vu le décret du 26-04-2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (MB 14-05-2012) ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus spécialement son article 117 ;

Considérant la lettre du 12 avril 2019 reçu le 15 avril 2019 par laquelle SWDE informe la commune à propos de l'assemblée générale extraordinaire qui sera tenue le mardi 28 mai 2019 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise à savoir :

1. Modification des articles 3, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 46, 49 des statuts;

2. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2019

Considérant que Monsieur Vincent VALENTIN a été désigné en tant que délégué lors du Conseil Communal du 25 février 2019;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les points repris dans l'ordre du jour de l'Assemblée Général Ordinaire à savoir :

1. Modification des articles 3, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 46, 49 des statuts;

2. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2019.



Article 2 : De charger le délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 mai 2019.

Article 3 : Une copie de la présente délibération sera transmise :

- à la Société Wallonne des Eaux - pour disposition.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

35^{ème} OBJET : -2.073.532.1 – INTERCOMMUNALE – IMIO – ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE DU 13 JUIN 2019 - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus spécialement l'article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1122-30, L1523-11 et L1523-12 ;

Vu le décret du 28 mars 2018 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales (MB 14-05-2018) ;

Vu la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 juin 2019 de l'I.M.I.O. reçue par courrier du 09 mai 2019;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'I.M.I.O. du 13 juin 2019 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'I.M.I.O. ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

D E C I D E :

Article 1 : d'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
de prendre acte du point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :
- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
d'approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :
- Présentation et approbation des comptes 2018;



d'approuver le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

- Point sur le Plan Stratégique

d'approuver le point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

- Décharge aux administrateurs;

d'approuver le point 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;

d'approuver le point 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

- Démission d'office des administrateurs;

d'approuver le point 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

- Règles de rémunération;

d'approuver le point 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à savoir :

- Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2 : De charger ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 mai 2019.

Article 3 : Un extrait de la présente délibération sera transmis :

- à l'Intercommunale I.M.I.O. - pour disposition.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

36^{ème} OBJET : -1.824.112 – INTERCOMMUNALE – ORES ASSETS – ASSEMBLEE
GENERALE DU 29 MAI 2019 - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus spécialement l'article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1122-30, L1523-11 et L1523-12 ;

Vu le décret du 26-04-2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (MB 14-05-2012) ;

Vu la convocation à l'Assemblée Générale du 29-05-2019 de ORES ASSETS reçue par courrier du 15-04-2019 accompagnée des différentes pièces ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale d'ORES ASSETS du 29 mai 2019;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de ORES ASSETS, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2018;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 :
 - Présentation des comptes annuels et des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;
 - Présentation du rapport du réviseur;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat;
3. Décharge aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandats au cours de l'année 2018 ;
4. Décharge aux réviseurs pour l'exercice de son mandat au cours de l'année en 2018;
5. Consitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de "contact center";



6. Modifications statutaires;
7. Nominations statutaires;
8. Actualisation de l'annexe I des statuts - Liste des associés;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1 : D'approuver les points repris dans l'ordre du jour de l'assemblée générale à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2018;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 :
 - Présentation des comptes annuels et des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;
 - Présentation du rapport du réviseur;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat;
3. Décharge aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandats au cours de l'année 2018 ;
4. Décharge aux réviseurs pour l'exercice de son mandat au cours de l'année en 2018;
5. Consitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de "contact center";
6. Modifications statutaires;
7. Nominations statutaires;
8. Actualisation de l'annexe I des statuts - Liste des associés;

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 mai 2019.

Article 3 : Un extrait de la présente délibération sera transmis :

- à l'Intercommunale ORES ASSETS - pour disposition.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

37^{ème} OBJET : -1.82 - INTERCOMMUNALE – IDEFIN – ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE DU 26 JUIN 2019 – POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus spécialement l'article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1122-30, L1523-11 et L1523-12 ;

Vu le décret du 28 mars 2018 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales (MB 14-05-2018) ;

Vu la convocation à l'assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2019 de l'IDEFIN reçue par courrier en date du 02 mai 2019 accompagnée des différentes pièces ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'I.D.E.F.I.N. du 26 juin 2019 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points des ordres du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points des ordres du jour des Assemblées Générales de l'I.D.E.F.I.N. à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 28 novembre 2018.
2. Renouvellement du mandat du Réviseur d'entreprises
3. Approbation du Rapport d'Activités 2018.
4. Approbation du Rapport de Gestion 2018.
5. Rapport du Réviseur.
6. Approbation du Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421 du CDLD.
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
8. Approbation des Comptes 2018.
9. Décharge aux Administrateurs.
10. Décharge au Réviseur.
11. Renouvellement des Instances - Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.



Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

D E C I D E :

Article 1 : D'approuver les points repris dans l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 28 novembre 2018.
2. Renouvellement du mandat du Réviseur d'entreprises
3. Approbation du Rapport d'Activités 2018.
4. Approbation du Rapport de Gestion 2018.
5. Rapport du Réviseur.
6. Approbation du Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421 du CDLD.
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
8. Approbation des Comptes 2018.
9. Décharge aux Administrateurs.
10. Décharge au Réviseur.
11. Renouvellement des Instances - Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 mai 2019.

Article 3 : Une copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale I.D.E.F.I.N. - pour disposition.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

38^{ème} OBJET : -1.777.614 – INTERCOMMUNALE – TIBI – ASSEMBLEE GENERALE DU
25 JUIN 2019 – POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus spécialement l'article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1122-30, L1523-11 et L1523-12 ;

Vu le décret du 28 mars 2018 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales (MB 14-05-2018) ;

Vu la convocation à l'Assemblée Générale du 25 juin 2019 de l'Intercommunale TIBI reçue par courriel en date du 06 mai 2019 accompagnés des différentes pièces ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale TIBI du 25 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale TIBI, à savoir :

1. Désignation du bureau des scrutateurs;
2. Démission d'office - Renouvellement des administrateurs;
3. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
4. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
5. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31-12-2018 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges entre les communes associées et détermination du coût véritable ;
6. Approbation du rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD ;
7. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2018;
8. Décharge individuelle à donner aux membres du collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2018 ;
9. Désignation d'un Réviseur d'entreprises comme Commissaire - Exercices 2019-2020-2021.



Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour :

1. Désignation du bureau des scrutateurs;
2. Démission d'office - Renouvellement des administrateurs;
3. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
4. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
5. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31-12-2018 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges par secteur entre les communes associées et détermination du coût vérité ;
6. Approbation du rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD ;
7. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2018;
8. Décharge individuelle à donner aux membres du collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2018 ;
9. Désignation d'un Réviseur d'entreprises comme Commissaire - Exercices 2019-2020-2021.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 mai 2019.

Article 3 : Un extrait de la présente délibération sera transmis :

- à l'Intercommunale TIBI.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

39^{ème} OBJET : -1.817 - SOCIETE BRUTELE – MANDAT EN VUE D'UNE NEGOCIATION
AVEC L'INTERCOMMUNALE ENODIA - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Conseil d'Administration de la SCRL BRUTELE du 12 mars 2019, lors duquel les administrateurs ont été informés de la possibilité que la SCRL ENODIA se porte acquéreuse de l'ensemble des parts représentatives du capital de BRUTELE détenues par les Communes associées de BRUTELE;

Considérant qu'une telle opération pourrait le cas échéant répondre à l'intérêt communal si elle était conclue à des conditions avantageuses et moyennant des garanties appropriées;

Considérants qu'il convient, en concertation avec les autres communes associées de BRUTELE, de désigner une équipe commune de négociateurs chargée d'entamer avec ENODIA des négociations en vue de l'éventuelle conclusion d'une telle opération;

Considérant qu'il est bien entendu que la décision de conclure ou non l'opération telle qu'elle aura été négociée ne relèvera pas de l'équipe des négociateurs, mais bien de chacune des Communes associées;

Considérant que l'équipe de négociateurs sera chargée de faire rapport régulièrement au Conseil d'Administration de BRUTELE;

Considérant qu'elle pourra se faire assister d'experts pour recevoir les conseils, notamment financiers et juridiques, nécessaires à la négociation;

Considérant qu'il importe pour le surplus dans l'intérêt communal que l'existence et le contenu des négociations demeurent strictement confidentiels;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De confier à un comité constitué du ou des président(e) et vice-président(e) en exercice du Conseil d'Administration de BRUTELE ainsi que son directeur général, le mandat d'entamer avec ENODIA, des négociations ayant pour objet la cession à



celle-ci de l'ensemble des parts représentatives du capital de BRUTELE détenues par les Communes associées de BRUTELE, et ce aux meilleures conditions possibles dans l'intérêt desdites communes.

Article 2 : De charger le service AG du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

40^{ème} OBJET : PATRIMOINE COMMUNAL – LOCAL AU SEIN DU BATIMENT
ADMINISTRATIF CENTRAL – CONVENTION D'OCCUPATION – FIXATION DES
CONDITIONS – SUBVENTION - POUR APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécialement les articles L1222-1, L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et plus spécialement l'article 8 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, P. FURLAN, du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux (MB 29.08.2013) ;

Vu la délibération du conseil communal du 06.12.2007 (4ème objet) intitulée « PATRIMOINE COMMUNAL – LOCAL AU SEIN DU BATIMENT DES TRAVAUX – CONVENTION D'OCCUPATION – POUR DECISION » ;

Vu la délibération du conseil communal du 6.11.2014 (8ème objet) intitulée " PATRIMOINE COMMUNAL – LOCAL AU SEIN DU BATIMENT ADMINISTRATIF CENTRAL – CONVENTION D'OCCUPATION – FIXATION DES CONDITIONS – SUBVENTION - POUR DECISION";

Vu la délibération du collège communal du 7 mai 2019 (23ème objet) intitulée "[PATRIMOINE COMMUNAL – LOCAL AU SEIN DU BATIMENT ADMINISTRATIF CENTRAL – CONVENTION D'OCCUPATION – FIXATION DES CONDITIONS – SUBVENTION - POUR AVIS](#)" et décidant notamment de charger le secrétariat du Bourgmestre, de prendre les contacts utiles et d'organiser le déménagement avec le service CVL après approbation de la convention, de charger le service "AG" de modifier la convention présentée et approuvée au conseil communal du 6.11.2014 (8ème objet) et enfin, de ne pas mentionner au sein de la convention à approuver le lieu exact d'occupation;

Vu la convention sous seing privé signée le 11.12.2014 entre la Commune d'Aiseau-Presles et l'association sans but lucratif « AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI D'AISEAU-PRESLES » ayant son siège social, rue J. Kennedy, numéro 150 à 6250 Aiseau-Presles, connue à la BCE sous le numéro 455.276.626 ;

Par suite de divers emménagements survenus dans le cadre de l'installation du collège communal, l'ASBL précitée n'occupe plus le local situé au rez de chaussée du bâtiment administratif central, pour disposer dorénavant d'un local au sein du bâtiment administratif central ;

Il convient donc de mettre fin à l'amiable à la convention en cours et de fixer les conditions d'occupation de cette nouvelle occupation ;

Il est proposé de fixer comme suit les termes de la convention à intervenir :

«*CONVENTION D'OCCUPATION*»



Entre les soussignés :

LA COMMUNE D'AISEAU-PRESLES,

Ici représentée par son collège communal en la personne de Monsieur Jean FERSINI, bourgmestre, assisté de Monsieur Xavier LEFEVRE, directeur général ff, conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en exécution d'une délibération du collège communal datée du 01.03.2019 (1er objet);

ci-après dénommée : « le propriétaire » ;

de première part,

AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI D'AISEAU-PRESLES, association sans but lucratif, ayant son siège social à 6250 Aiseau-Presles, rue J. Kennedy 150, connue sous le numéro d'entreprise 455.276.626, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 14.12.2004, numéro 4171189, non modifié à ce jour ;

(CF MONITEUR CA 7 MAI) Ici représentée par son président, Madame xxx et son vice-président, Monsieur xxx, conformément à l'article article 21 de ses statuts;

ci-après dénommée : « l'occupant » ;

de seconde part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par convention sous seing privé du 11.12.2014, la Commune d'Aiseau-Presles a autorisé « L'AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI D'AISEAU-PRESLES » ASBL à occuper pour une durée indéterminée, à titre gratuit et à titre strictement personnel, le local situé au rez de chaussée du bâtiment administratif central. Ce local a été mis à disposition sans aucun matériel.

Par suite de divers emménagements survenus dans le cadre de l'installation du collège communal, l'ASBL précitée n'occupe plus le local situé au rez de chaussée du bâtiment administratif central, pour disposer dorénavant d'un local au sein du bâtiment administratif central ;

Les parties souhaitent dès lors mettre fin à l'amiable à la convention sous seing privé du 11.12.2014, et fixer les termes d'une nouvelle convention.

A ce jour, « L'AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI D'AISEAU-PRESLES » ASBL reste redevable à l'égard de la Commune d'Aiseau-Presles notamment des montants représentant sa participation mensuelle aux charges pour l'année 2019.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Les parties mettent fin à l'amiable à la convention du 11.12.2014. Toutefois le propriétaire se réserve expressément le droit de réclamer à l'occupant l'ensemble des sommes issues de cette convention dont l'occupant reste encore débiteur vis-à-vis du propriétaire. Ceci étant fait et réservé, le propriétaire autorise l'occupant à titre strictement personnel, à occuper un local situé au sein du bâtiment administratif central. Ce local est mis à disposition sans aucun matériel.

2. La présente autorisation est délivrée pour une durée indéterminée. Chacune des parties pourra mettre fin au contrat à tout moment moyennant préavis de 6 mois notifié par pli recommandé à la Poste, prenant cours le mois suivant lequel la notification est intervenue, la date de cette dernière résultant de la date mentionnée au sein de l'accusé postal.

3. L'occupation est concédée à titre gratuit à l'exception d'une participation aux frais détaillés ci-après supportée par l'occupant.

Par suite, une somme forfaitaire de cent vingt-cinq euros (125 EUR) sera versée anticipativement pour le premier de chaque mois au plus tard, à titre d'intervention dans les frais de chauffage, d'électricité et d'eau sur le compte 091-0003556-93.

Cette somme forfaitaire sera adaptée annuellement au moyen de l'index des prix à la consommation, le jour anniversaire de la présente convention, selon la formule suivante :

montant initial EUR x nouvel indice

indice de base

où :

- montant initial : montant fixé à la conclusion du contrat,
- nouvel indice : indice du mois précédent la date anniversaire du contrat



- *indice de base : indice du mois précédent la conclusion du contrat.*

En outre, le coût des communications téléphoniques sera déterminé chaque mois par un relevé établi unilatéralement par le propriétaire sur base des factures lui adressées par son opérateur. L'occupant remboursera par conséquent au propriétaire le montant visé au sein de ce relevé au plus tard dans les huit jours qui suivent sa notification par écrit laquelle pourra intervenir par courrier, courriel et télécopie, au choix du propriétaire.

A défaut de paiement des montants précités (participation forfaitaire et coût des télécommunications téléphoniques), ces derniers seront productifs de plein droit et sans mise en demeure préalable d'un intérêt au taux de 15% l'an jusqu'à parfait paiement.

4. *Pendant toute la durée de la présente convention, l'occupant veillera à occuper le local selon la notion juridique de « bon père de famille » et uniquement en vue d'assumer les activités liées directement à son objet social.*

L'occupant procédera notamment au nettoyage du local mis à sa disposition et prendra en charge les réparations d'entretien.

L'occupant s'oblige à conclure une assurance destinée à couvrir tous les risques résultant de son occupation notamment en matière d'incendie, pendant la durée de celle-ci et s'engage à produire la police d'assurance au propriétaire avant son entrée dans les lieux.

En outre, l'occupant s'engage à produire à première demande du propriétaire, la justification du paiement de la prime.

5. *L'occupant ne pourra apporter aux locaux aucune modification ou amélioration, ni entreprendre aucuns travaux généralement quelconques, sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.*

Au terme du présent contrat, les améliorations seront acquises au propriétaire, sans indemnités et sous réserve de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

6. *L'occupant déclare avoir examiné les locaux mis à sa disposition et en avoir accepté l'état. **Un état des lieux et un inventaire d'entrée et de sortie seront effectués à l'entrée en vigueur et au terme de la présente convention.***

L'occupant s'engage à rendre le local occupé dans l'état dans lequel il se trouvait à la conclusion du contrat sous réserve de l'usure normale dont il n'est pas responsable.

7. *Dans l'éventualité où le propriétaire déciderait d'effectuer des travaux d'aménagement ou de transformation relativement au bâtiment en lequel se situe le local mis à disposition, voire directement au sein de ce local, l'occupant devra souffrir ces travaux sans pouvoir réclamer au propriétaire aucune indemnité, quelle que soit leur durée.*

Il devra éventuellement laisser aux architectes, entrepreneurs et ouvriers, l'accès libre au local occupé.

8. *Dans la mesure où le local mis à disposition est situé au sein d'un bâtiment occupé par les services de l'administration communale, l'occupant s'engage à respecter scrupuleusement toute injonction qui lui serait faite par le propriétaire dans le cadre de l'occupation du bâtiment précité.*

L'accès du public au local occupé ne sera autorisé que pendant les jours et heures d'ouverture de l'administration communale et sous l'entière responsabilité de l'occupant.

9. *La présente convention sera résolue de plein droit, sans mise en demeure préalable, à défaut par l'occupant de satisfaire aux obligations souscrites aux présentes ou qui lui sont imposées par la loi au sens le plus large, sous réserve de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.*

10. *Cette occupation ainsi convenue ne pourra en aucun cas faire naître au profit de l'occupant le bénéfice d'un bail à loyer, les soussignés n'ayant jamais eu l'intention de conclure une telle convention.*

*Fait à Aiseau-Presles, le
En trois exemplaires, » ;*

Au vu de ce projet de convention, il s'avère que la mise à disposition gratuite d'un local est constitutif d'une subvention au sens de l'article L3331-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;



Il convient dès lors d'apprécier l'opportunité de réclamer à « L'AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI D'AISEAU-PRESLES » ASBL les documents visés à l'article L3331-3 § 1er CDLD (« le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention », « le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer » ; « ses comptes annuels les plus récents ») ;

En application de l'article L3331-4 § 2 2° CDLD, il y a lieu également d'évaluer le montant de cet avantage ;

Considérant que par mail daté du 13 mai 2019, Madame Daisy TAVERNINI, a informé Madame KOURAOS Katina que la convention devra être présentée au prochain CA de l'ALE;

Entendu Monsieur FERSINI, Bourgmestre, en ses explications ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 11 "OUI" et 10 "NON" (CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, TERZI et NAVEZ) ;

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur les termes de la convention d'occupation à titre gratuit repris ci-dessus lesquels prévoient en substance :

- résolution amiable de la convention du 11.12.2014 sous réserve du remboursement des sommes encore dues pour l'année 2019 ;
- occupation à titre gratuit pour une durée indéterminée d'un local ;
- participation aux charges à concurrence d'un montant mensuel à indexer de 125 euros, outre les frais de téléphonie ;
- nettoyage à charge de l'occupant ;

Article 2 : De ne pas réclamer à « L'AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI D'AISEAU-PRESLES » ASBL les documents visés à l'article L3331-3 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : D'estimer le montant de la subvention annuelle ex æquo et bono à la somme de 1.800 euros pour la mise à disposition à titre gratuit du local en application de l'article L3331-4 § 2 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 4 : De transmettre un extrait de la présente délibération:

- à Madame la Directrice financière;
- au secrétariat du Bourgmestre.

Article 5: De charger le secrétariat du Bourgmestre de faire application du point 6 de la convention et de procéder avec un représentant de l'ALE, à un état des lieux et un inventaire d'entrée et de sortie à l'entrée en vigueur de la présente convention;

Article 6 : De charger le service « AG » du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

41^{ème} OBJET : -1.811.122.55 - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE - STATIONNEMENT A
DUREE LIMITEE "30 MINUTES" - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement et notamment son chapitre III, intitulé "Les règlements complémentaires communaux", et notamment son article 4. § 1er stipulant que "*Sans préjudice des articles 2 et 5, alinéa 3, les conseils communaux arrêtent les règlements complémentaires relatifs :*

1° aux voiries communales;

2° à des mesures à caractère zonal visant à la fois des voiries communales et régionales situées sur le territoire de leur commune.

§ 2. Les règlements complémentaires visés au paragraphe 1er et à l'article 12 sont soumis à l'agent d'approbation, qui, selon le cas, approuve tout ou partie du règlement complémentaire ou ne l'approuve pas.

Un règlement complémentaire entre en vigueur si l'agent d'approbation ne se prononce pas dans :

1° les vingt jours de la réception du règlement complémentaire, en cas de consultation préalable;

2° les soixante jours de la réception du règlement complémentaire, en l'absence de consultation préalable."

Vu la délibération du Collège Communal du 29.04.2019 - 41ème objet et intitulée "REGLEMENT COMPLEMENTAIRE - STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE "30 MINUTES" - DEMANDE DE MONSIEUR UMMUGULSUM GENCOGLU - POUR AVIS" ;

Vu la demande de Monsieur UMMUGULSUM Gencoglu datée du 25.02.2019 sollicitant un stationnement à durée limitée devant son commerce "Aiseau Market" situé à la rue Lambot n°95 à Aiseau ;

Vu le rapport RIO 2019-140 de Monsieur PURNODE Denis, Inspecteur principal de police, Conseiller en mobilité, daté du 12.04.2019 (cf annexe);



Considérant qu'à la lecture de ce rapport, un stationnement à durée limitée pourrait être aménagé à Aiseau-Presles, rue Lambot n°95, côté impair, à hauteur des n°94-96, sur une distance de 12 mètres, au moyen du signal E9a avec le pictogramme du disque, un panneau additionnel "30 MIN." et une flèche montante "12 m" ;

Considérant que s'agissant d'un stationnement à durée limitée, le règlement complémentaire ne devra pas être soumis à l'autorité de tutelle pour approbation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Entendu Monsieur DEPREZ, échevin de la mobilité, en ses explications ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

D E C I D E :

Article 1er : que dans la rue Lambot, un stationnement à durée limitée à 30 minutes pourra être aménagé du côté impair, à hauteur des n°94-96, sur une distance de 12 mètres ;

Article 2 : que cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme du disque, panneau additionnel reprenant la mention "30 MIN." et flèche montante "12 m" ;

Article 3 : que le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

42^{ème} OBJET : -1.811.122.53 - ARRETES DU BOURGMESTRE ET ORDONNANCES DU COLLEGE COMMUNAL - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu l'article 133 et 133 bis de la Nouvelle Loi Communale;

Entendu Monsieur FERSINI, Bourgmestre, en ses explications;

Vu les ordonnances du Collège Communal du 01.04.2019 et du 15.04.2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 29 mars 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats **rue de Golias, 31** à 6250 PRESLES, à la demande de Monsieur Eric MOMMENS, (actuellement domicilié rue de Schramberg, 14 à 6001 Marcinelle ☎ - 0472-32.19.28), du 6 au 12 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 05 avril 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière suite à l'**exécution de travaux d'élagage** (avec utilisation d'une nacelle), **rue du Cimetière du n°1 au n°13** à 6250 ROSELIES à la demande de Monsieur Philippe CANDRILLI (0488-26.82.97), le mercredi 10 avril 2019 de 8h00 à 18h00 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 05 avril 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de branchement de gaz (en accotement uniquement) pour le compte de la société ORES, **Rue de la Limite, 41** à 6250 PONT-DE-LOUP par la S.A. FODETRA sise rue de Charleroi, 14 à 6180 Courcelles (Responsable des travaux : Monsieur Bernard DERO - 0477-268.369), du 23 avril au 10 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 05 avril 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de branchement de gaz (en accotement uniquement) pour le compte d'ORES, **Rue Jules Destrée n°14** à 6250 ROSELIES par la S.A. FODETRA sise rue de Charleroi, 14 à 6180 Courcelles (Responsable des travaux : Monsieur Bernard DERO - 0477-268.369), du 16 avril au 3 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 05 avril 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats, **rue de la Rochelle n°51** à 6250 PRESLES, à la demande de Monsieur Eric GARBAR (0485-53.72.08), du 24 au 26 avril 2019 ;



Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 09 avril 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats, **rue Auguste Scohy n°134** à 6250 PONT-DE-LOUP, à la demande de Monsieur Damien DESIERE (0499-60.02.63), du 13 au 15 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 10 avril 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats, **rue Campinaire n°256** à 6250 PONT-DE-LOUP, à la demande de Monsieur Giuseppe MOSCARINO (0493-82.31.93), du 11 au 17 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 11 avril 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats, **rue Jules Destrée n°46** à 6250 ROSELIES, à la demande de Monsieur Damien PERI (0492-40.43.58), du 12 au 18 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 15 avril 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de branchement de gaz (en accotement uniquement) pour le compte de la société ORES, **Rue d'Oignies n°9** à 6250 AISEAU-PRESLES par la S.A. FODETRA sise rue de Charleroi, 14 à 6180 Courcelles (Responsable des travaux : Monsieur Bernard DERO - 0477-268.369), du 23 avril au 3 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 15 avril 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de branchement de gaz (en accotement uniquement) pour le compte de la société ORES, **Rue du Campinaire n°189** à 6250 PONT-DE-LOUP par la S.A. FODETRA sise rue de Charleroi, 14 à 6180 Courcelles (Responsable des travaux : Monsieur Bernard DERO - 0477-268.369), du 29 avril au 10 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 15 avril 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats **rue du Centre n°202** à 6250 AISEAU-PRESLES, du 30 avril au 2 mai 2019, à la demande de Madame Mélanie MAQUIGNY (0498-54.14.40) ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 15 avril 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de branchement de gaz (en accotement uniquement) pour le compte de la société ORES, **Rue Alexandre Mauclet n°22** à 6250 PONT-DE-LOUP par la S.A. FODETRA sise rue de Charleroi, 14 à 6180 Courcelles (Responsable des travaux : Monsieur Bernard DERO - 0477-268.369), du 2 au 14 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 16 avril 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un échafaudage** suite à des travaux effectués **rue de la Tour n°86** à 6250 PONT-DE-LOUP par la société FACADDECOR, à la demande de Monsieur DAMBLON Jules () : 071-39.79.03) domicilié à la rue de la Tour n°86 à 6250 PONT-DE-LOUP ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 17 avril 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière suite au **remplacement d'une armoire électrique** (en accotement uniquement) pour le compte de la société Ores, **Clos du Bois des Chiens n°31** à 6250 PRESLES, par la S.A. *Etwal-Platteau Infra*, sise rue George Stephenson, 112F à 7180 Seneffe (064/31.16.22 ☎ Responsable chantier : R. DUCHÊNE ☎ 0498-93.76.41), du 25/04 au 10/05/2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 24 avril 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Stationnement d'un camion de livraison de tuiles (+ élévateur)** pour des travaux de toiture réalisés le 29 avril 2019 de 8h45 à 15h00 à 6250 AISEAU rue d'Oignies n°9, à la demande de Monsieur Salvatore LO VETERE (0493-55.39.11) ;



Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 25 avril 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de branchement de gaz pour le compte de la société ORES (en fonçage ou en demi-voirie), **Rue des Monts n°13** à 6250 PONT-DE-LOUP par la S.A. FODETRA sise rue de Charleroi, 14 à 6180 Courcelles (Responsable des travaux : Monsieur Bernard DERO - 0477-268.369), du 29 avril au 10 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 25 avril 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats **rue Quartier du Roi n°126** à 6250 PONT-DE-LOUP, du 3 au 6 mai 2019, à la demande de Monsieur Kévin CAUCHIE (0495-70.02.98) ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 26 avril 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Stationnement d'un camion de livraison de tuiles (+ élévateur)** pour des travaux de toiture réalisés le **30 avril 2019 de 8h45 à 15h00 rue d'Oignies n°9** à 6250 AISEAU, à la demande de Monsieur Salvatore LO VETERE (0493-55.39.11) ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 26 avril 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière suite à une **ouverture de fouilles en voirie** (travaux en accotement avec réduction de la largeur de la voirie pour assurer la sécurité du chantier), rue des Haies n°24 à 6250 PRESLES, pour le compte de la société *Proximus*, par la société *Cabling S.A.*, sise rue de la Station, 6 à 6032 Mont-sur-Marchienne (responsable des travaux : Carl CASSART ☎) 0497-43.66.53), du 30 avril au 10 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 26 avril 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats **rue du Centre n°33** à 6250 AISEAU, du 4 au 6 mai 2019, à la demande de Madame Bérénice DEVERD (0474-50.11.61) ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 29 avril 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière suite à des travaux de branchement électriques (en accotement uniquement) effectués pour le compte de la société Ores, **Rue Grande (lotissement à droite du n°129)** à 6250 PRESLES, par la S.A. *Métubel*, sise route du Grand Peuplier, 10 à 7110 Strepny-Bracquignies (064/237.477 ☎ Responsable travaux : Mr. Thieuleux ☎ 0473-83.00.03), du 30/04 au 17/05/2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 02 mai 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats, **rue Jules Destrée n°46** à 6250 ROSELIES, à la demande de Monsieur Damien PERI (0492-40.43.58), du 03 au 08 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 02 mai 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Stationnement d'un camion nacelle** pour le démontage de l'antenne de *Radio Colombia*, les 11 et 12 mai 2019 de 7h00 à 14h00 au 25, rue Joseph Wauters à 6250 Roselies, à la demande de Monsieur Eddy BUSIGNY (0495-51.31.26) ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 03 mai 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats, **rue Auguste Scohy n°149** à 6250 PONT-DE-LOUP, à la demande de Monsieur Robert PILOTTA (0498-43.29.12), du 08 au 14 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 06 mai 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un conteneur (8m³ maximum)** pour l'évacuation de déchets et autres gravats **rue du Centre (immeuble non encore numéroté situé en face du n°199)** à 6250 AISEAU, le mercredi 8 mai 2019 à la demande de Monsieur Loris BROGNO (0472-85.06.56) ;



Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 06 mai 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un échafaudage (échelles avec taquets, 8m x 1m)** suite à des travaux effectués **rue de la Tour n°21** à 6250 PONT-DE-LOUP, à la demande de Monsieur Calogero ARENA (0478-05.89.00), du 6 au 12 mai 2019 ;

Le Conseil en prend information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

43^{ème} OBJET : -1.836.1 – ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI - INSCRIPTION EN
TANT QU'UTILISATEUR - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Arrêté-Loi du 28-12-1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et plus spécialement l'article 8 § 2;

Vu l'Arrêté Royal du 25-11-1991 portant réglementation du chômage et plus spécialement les articles 79 et 79bis;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mars 2018 décidant de renouveler notre inscription en tant qu'utilisateur auprès de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi d'AISEAU-PRESLES en signant le formulaire d'utilisateur ALE 1 valable jusqu'au 30 avril 2019;

Considérant que notre inscription en qualité d'utilisateur est arrivée à expiration le 30 avril 2019;

Considérant que cette inscription s'élevant à 5 € permet de continuer à commander des chèques nominatifs au nom de l'Administration Communale et ainsi faire appel aux prestataires des services ALE pour une période de un an soit jusqu'au 30 avril 2020;

Considérant qu'il convient dès lors de signer le formulaire d'utilisateur ALE 1;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : De renouveler en signant notre inscription conformément "*aux directives pour toute personne souhaitant utiliser les services de l'ALE*" telles que reprises au verso du formulaire d'utilisateur ALE 1 valable jusqu'au 30 avril 2020 repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : De charger le service des FINANCES de verser la somme de 5 € sur le compte de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi d'AISEAU-PRESLES - BE68 0910 1150 4734 avec la communication suivante "ADMINISTRATION COMMUNALE - N° 331-1-0197-2057".

Article 3 : D'utiliser les crédits inscrits au budget 2019 sur l'article 104/12202.



Article 4 : Une copie de la présente sera transmise au service FINANCES pour exécution.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directrice général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

44^{ème} OBJET : 1.777.51 – ETABLISSEMENTS CLASSES (ETABLISSEMENTS NUCLEAIRES) - 1ERE CLASSE - INSTITUT DES RADIOELEMENTS (IRE) - COMITE D'ACCOMPAGNEMENT - REPRESENTATION DE LA COMMUNE D'AISEAU-PRESLES - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment son article L1122-30;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant Règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté royal du 24 octobre 2017, n°A-0018964 autorisant l'établissement d'utilité publique "Institut National des Radioéléments" situé à Fleurus à exploiter dans le cadre de la réglementation sur la protection de la population et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du comité d'accompagnement pour les installations "nucléaires" du zoning de Fleurus, notamment son point 2 "*Composition*";

Vu le courrier de la Province de Hainaut "*Hainaut Développement*" daté du 17 novembre 2018;

Considérant qu'un comité d'accompagnement a été instauré pour les entreprises nucléaires du zoning de Fleurus, à savoir : IRE, ONDRAF, STERIGENICS, IBA et TRANSRAD;

Considérant que le comité d'accompagnement rassemble :

- * les autorités;
- * les représentants du site nucléaire du zoning de Fleurus;
- * les représentants de la population;
- * le représentants des industriels du zoning de Fleurus;

Considérant de la Commune d'Aiseau-Presles est l'une des six communes concernées par la zone de planification d'urgence des 5 km autour du site nucléaire du zoning de Fleurus. Qu'à ce titre, elle dispose de **2 sièges** au comité d'accompagnement;



Considérant que les 2 sièges réservés à la Commune d'Aiseau-Presles peuvent être occupés par :

- * des représentants de son administration : élus, techniciens;
- * des associations de citoyens;
- * des citoyens à titre individuels qui se seront portés candidats

Considérant que les représentants de la Commune d'Aiseau-Presles qui occupent, à ce jour, les 2 sièges au comité d'accompagnement sont :

- * Xavier LEFEVRE, en sa qualité de PLANU;
- * Frédéric DEYONGHE, en sa qualité de Conseiller en Environnement;

Considérant que les dernières élections communales ont été organisées le 14 octobre 2018;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de renouveler la représentation de la Commune d'Aiseau-Presles au comité d'accompagnement ci-avant visé;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : de désigner, en qualité de représentants de la Commune d'Aiseau-Presles, pour siéger au comité d'accompagnement pour les installations "nucléaires" du zoning de Fleurus, les deux agents communaux suivants :

- Monsieur Frédéric DEYONGHE ;
- Monsieur Xavier LEFEVRE ;

Article 2 : de communiquer un exemplaire de la présente délibération à la Province de Hainaut "*Hainaut Développement*", Parc scientifique Initialis, boulevard Initialis 22 à 7000 Mons;

Article 3 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de joindre la présente délibération au dossier pour tout besoin que ce soit.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



Le directrice général ff,

X. LEFEVRE

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

45^{ème} OBJET : -1.811.111.2 - PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2019 – 2021 - A)
PROPOSITION D'INVESTISSEMENTS - POUR APPROBATION B)
SOLLICITATION DE L'ENVELOPPE ALLOUÉE À LA COMMUNE - POUR
DÉCISION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3343-2 ;

Vu le contrat d'égouttage conclu entre la Région Wallonne, la Société publique de gestion de l'Eau (SPGE), l'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) et la Commune de Aiseau-Presles en date du 19 juillet 2010;

Vu la convention –cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'organisme d'assainissement agréé (OAA) approuvé par le Conseil Communal en date du 19 mars 2018 et son annexe III ;

Vu le courrier du 4 juillet 2018, réf. S-04931-180612/PhD/stj22323/div/AC émanant de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), portant à notre connaissance que dans le cadre de la programmation 2019-2021 du plan d'investissement communal, les propositions d'investissement devront être soumises à l'avis préalable de la SPGE

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire du gouvernement wallon du 15 octobre 2018 relative à la mise en œuvre des Pans d'investissements Communaux 2019-2021.

Vu l'arrêté de gouvernement wallon du 6 décembre 2018 ;

Vu le courrier du 11 décembre 2018, réf. S-09925-181127/PhD/stj23163/PIC/AC émanant de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), informant les administrations communales, des priorités retenues par la SPGE concernant les travaux d'égouttage ainsi que des modalités pratiques pour l'introduction de vos demandes d'intervention.

Vu le courrier du 11 décembre 2018, réf. DG01.70/52074/PIC 2019-2021 émanant de Madame DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, portant à notre connaissance que dans le cadre de la programmation 2019 -2021 du plan d'investissement communal notre commune bénéficiera d'un montant de **609.258,96** euros de subside ;

Vu la décision du Collège communal du 8-04-2019 (32ème objet) décidant de solliciter l'avis technique de la SPGE, conformément à la circulaire du gouvernement wallon du 15 octobre 2018 ;

Vu la liste des investissements et travaux proposés, à savoir :



- Investissement n°1 : Année 2020 – Travaux d'amélioration de voirie et aménagements de sécurité de la rue du Centre (Partie, lieu-dit : Le Boucqueau) au montant estimatif de 524.809,97 € TVA Comprise.
- Investissement n°2 : Année 2020 – Travaux d'amélioration de voirie et aménagements de sécurité de la rue Grande (1ere partie, lieu dit : Les Binches) à Presles au montant estimatif de 843.091,01 € TVA Comprise.
- Investissement n°3 : Année 2021 – Travaux d'amélioration de voirie et aménagements de sécurité des Combattants (Lieu-dit : Le Pétoy) à Roselies au montant estimatif de 479.782,91 € TVA Comprise.
- Investissement n°4 : Année 2021 – Travaux d'égouttage et d'opportunité (Travaux conjoints) de la rue d'Aiseau (partie) à Pont-de-Loup au montant estimatif de 368.567,76 € TVA Comprise.
- Investissement n°5 : Année 2019 – Travaux d'égouttage exclusif de la rue du Campinaire (partie) au montant estimatif de 90.763,65 € TVA Comprise (exclusivement à charge de la SPGE).

Vu le courrier du 25 avril 2019, réf. S-03095-190423/PhD/stj23916/PIC/AC émanant de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), émettant un avis favorable sur les propositions d'investissements proposées ;

Considérant que l'OAA pour la commune d'Aiseau-Presles est l'Intercommunale IGRETEC de Charleroi ;

Considérant que l'article L3343-2, §1er, du CDLD prescrit que **le droit de tirage des communes est organisé sur la durée d'une mandature communale, en deux programmations de trois ans chacune, intégrées dans le programme stratégique transversal, visé à l'article L1123-27 du même Code ;**

Considérant que les priorités régionales mises en avant dans le cadre du plan d'investissement communal font écho à plusieurs objectifs stratégiques du plan stratégique transversal (PST) en cours d'élaboration, à savoir :

- L'objectif N°2 : Être une commune attrayante, qui développe ses atouts culturels et touristiques au service de l'activité locale.
- L'objectif N°3 : Être une commune qui protège et valorise son environnement et son cadre de vie.
- L'objectif N°6 : Être une commune qui améliore sa mobilité et sa sécurité routière.

Considérant qu'il conviendra d'intégrer les priorités mises en avant dans le cadre du plan d'investissement communal au plan stratégique transversal (PST) ;

Considérant qu'est éligible tout projet répondant aux conditions reprises dans le décret et dans la circulaire dont l'attribution du marché est intervenue entre le 1er janvier de la première année du programme pluriannuel et le 31 décembre de la dernière année dudit programme ;

Considérant que le Plan d'Investissement doit être transmis en un seul exemplaire, à la Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1 – Département des Infrastructures subsidiées – Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, dans un délai de 180 jours calendrier à dater de la circulaire du 11 décembre 2018, soit au plus tard le 8 juin 2019 ;

Considérant que la circulaire du gouvernement wallon du 15 octobre 2018 prescrit notamment que :

«[...]»

1.1. Les investissements éligibles



Les travaux de voirie et les aménagements d'espaces communautaires, des zones reconnues d'habitat permanent s'ils sont repris dans le domaine public.

1.3 Le taux de subside

Le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 60% des travaux subsidiables (contre 50% lors de la programmation précédente 2017-2018).

Dans l'hypothèse de l'intervention d'un auteur de projet privé, les frais d'études limités 5% du montant des travaux subsidiables sont pris en considération pour l'octroi de la subvention. [...]

Les frais d'essais limités à 5% du montant des travaux subsidiables, en ce compris les essais préalables et ceux nécessaires au contrôle des travaux, sont également pris en considération pour l'octroi de la subvention.

1.4 L'établissement du Plan d'Investissement Communal

Le plan d'investissement communal reprend l'ensemble des projets que la commune envisage de réaliser au cours de chaque année de la programmation.

La partie subsidiée du montant total minimal des travaux repris dans le PIC atteint 150% du montant octroyé et ne dépasse pas 200% du montant octroyé.

[NDLR : d'où un investissement minimum inscrit au plan d'investissement de 1.523.147,47 € (dont 913.888,44 € d'intervention régionale) et maximum de 2.030.863,20€ hors intervention SPGE (dont 1.218.517,92 € d'intervention régionale)].

Le dossier PIC introduit à l'administration wallonne comprend l'accord de la SPGE sur le plan présenté pour les projets de voirie.

2. Les priorités régionales

*[...]
Ces investissements doivent permettre à la population de bénéficier d'équipement de qualité, durables, agréables et accessibles à tous. Ils doivent également concourir à améliorer l'attractivité des villes et communes wallonnes.*

Les projets inscrits dans les Plans d'investissements communaux doivent ainsi répondre aux attentes et besoins des citoyens : des voiries et des bâtiments de qualité, un enjeu pour améliorer le cadre de vie de chacun.

Dans le cadre du Plan wallon d'investissement, le budget complémentaire de 20 millions par an est destiné à des projets liés à la mobilité et à l'énergie : 1/3 de l'enveloppe doit être affecté à des travaux de voiries communales permettant d'améliorer la mobilité durable ou à des travaux de bâtiments permettant de réduire la consommation énergétique des communes.

L'évaluation de la mise en œuvre de ces priorités sera intégrée dans le rapport général de fin de programmation. »

Considérant que les projets proposés intègrent au minimum 40% de travaux dédiés à la mobilité douce (création de trottoirs, création de traversées piétonnes sécurisées, aménagement d'un espace de convivialité etc.);

Considérant que les propositions d'investissements en matière d'égouttage exclusif et de travaux conjoints ont été établies en concertation avec l'Organisme d'Assainissement agréé (OAA) en l'occurrence l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la SPGE a émis un avis favorable sur les propositions d'investissements proposées ;

Considérant que l'obligation d'inscrire au minimum de 150% du montant de l'enveloppe octroyé par la région wallonne ne contraint pas l'administration communale à mettre en œuvre les dossiers au-delà de cette enveloppe [soit 1.015.431,60 € représentant « 100% » de l'enveloppe allouée répartie comme suit : 609.258,96 € de subside régional, soit 60% et 406.172,64 € en part communale, soit 40%]. Que cette mesure vise notamment à assurer une meilleure transition entre les différentes programmations (2019-2021 et 2022-2024, avec la possibilité de lancer des études et de solliciter les avis sur projet sous la première programmation et de



mettre le dossier en adjudication sous la programmation suivante) ainsi qu'à garantir la réalisation et la concrétisation du programme d'investissement en cas d'élément bloquant sur un dossier ;

Considérant qu'en outre l'arrêté de gouvernement wallon du 6 décembre 2018 prévoit, en son article 34, une redistribution de l'inexécuté (du plan d'investissement précédent : PIC 2017-2018) entre toutes les communes dès la clôture de la programmation 2017-2018. Qu'il est dès lors probable que l'Administration communale se voit attribuée, dans les prochains mois, un subside complémentaire dans le cadre de la programmation 2019-2021 ;

Considérant que le montant global estimatif du programme d'investissement s'élève à 2.307.015,30 € (diminué de la part SPGE : 336.363,65 €) et que le montant à prendre en compte dans le cadre du plan d'investissement s'élève à 1.970.651,65 € (La RW intervient à hauteur de 60% soit 1.182.390,99 € mais avec un plafond actuel de 609.258,96 €. Le coût total des travaux en part communale est donc actuellement estimé à 1.361.392,69 €), réparti comme suit :

- Investissement n°1 : Année 2020 – Travaux d'amélioration de voirie et aménagements de sécurité de la rue du Centre (Partie, lieu-dit : Le Boucqueau) au montant estimatif de 524.809,97 € TVA Comprise.
- Investissement n°2 : Année 2020 – Travaux d'amélioration de voirie et aménagements de sécurité de la rue Grande (1ere partie, lieu dit : Les Binches) à Presles au montant estimatif de 843.091,01 € TVA Comprise.
- Investissement n°3 : Année 2021 – Travaux d'amélioration de voirie et aménagements de sécurité des Combattants (Lieu-dit : Le Pétoy) à Roselies au montant estimatif de 479.782,91 € TVA Comprise.
- Investissement n°4 : Année 2021 – Travaux d'égouttage et d'opportunité (Travaux conjoints) de la rue d'Aiseau (partie) à Pont-de-Loup au montant estimatif de 368.567,76 € TVA Comprise (dont 245.600,00 € d'intervention SPGE).
- Investissement n°5 : Année 2019 – Travaux d'égouttage exclusif de la rue du Campinaire (partie) au montant estimatif de 90.763,65 € TVA Comprise (exclusivement à charge de la SPGE).

Considérant que les crédits budgétaires relatifs à des missions d'études sont inscrits à l'exercice 2019, service extraordinaire, D.E.I., sous l'article 421/73160 (n° de projet 20190014) ;

Considérant qu'il conviendra de prévoir l'inscription des crédits nécessaires aux travaux à charge du budget communal pour les exercices concernés ;

Vu l'avis Positif avec remarques du Directeur financier du 10/05/2019 à 14:07 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Si ma lecture et la compréhension du dossier sont bonnes, nous nous engagerions pour un total de 2.307.015,30€ diminué de la part SPGE, 336.363,65€, ce qui donne un résultat de 1.970.651,65€ de travaux.

La RW dans le cadre du PIC intervient à hauteur de 60% soit 1.182.390,99€ mais avec un plafond actuel de 609.258,96€.

La différence de subvention non prise en charge est de 573.132,03 + 788.260,66€ de part communale (soit 40% de 1.970.651,66€).



Le coût total des travaux en part propre est de 1.361.392,69€.

Le PIC 2019-2021 devant figurer dans le PST, il représente à lui seul un objectif stratégique conséquent. A côté de ces travaux de voirie viendront également s'ajouter les crédits nécessaires aux réfections de voiries et accotements récurrents, les travaux nécessaires sur les bâtiments si nous souhaitons conserver notre patrimoine, plus l'ensemble des projets en cours de réflexion.

L'avis sollicité vise la légalité et rien d'autre. Le dossier répondant aux normes fixées par la RW suivant les informations reçus du service technique, mon avis est donc favorable.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le Plan d'Investissement communal et retenir les investissements suivants :

- Investissement n°1 : Année 2020 – Travaux d'amélioration de voirie et aménagements de sécurité de la rue du Centre (Partie, lieu-dit : Le Boucqueau) au montant estimatif de 524.809,97 € TVA Comprise.
- Investissement n°2 : Année 2020 – Travaux d'amélioration de voirie et aménagements de sécurité de la rue Grande (1ere partie, lieu dit : Les Binches) à Presles au montant estimatif de 843.091,01 € TVA Comprise.
- Investissement n°3 : Année 2021 – Travaux d'amélioration de voirie et aménagements de sécurité de la rue des Combattants (Lieu-dit : Le Pétoy) à Roselies au montant estimatif de 479.782,91 € TVA Comprise.
- Investissement n°4 : Année 2021 – Travaux d'égouttage et d'opportunité (Travaux conjoints) de la rue d'Aiseau (partie) à Pont-de-Loup au montant estimatif de 368.567,76 € TVA Comprise (dont 245.600,00 € d'intervention SPGE).
- Investissement n°5 : Année 2019 – Travaux d'égouttage exclusif de la rue du Campinaire (partie) au montant estimatif de 90.763,65 € TVA Comprise (exclusivement à charge de la SPGE).

Représentant un montant global estimatif de 2.307.015,30 € (dont 336.363,65 € d'intervention SPGE et 1.182.390,99 € d'intervention régionale - le montant du subside est, pour l'instant, limité à 609.258,96 € pour la programmation 2019-2021).

Article 2 : De solliciter l'enveloppe allouée auprès de Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs Locaux.

Article 3 : De transmettre le programme d'Investissement en un seul exemplaire, à la Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1 – Département des Infrastructures subsidiées – Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, pour le 8 juin 2019.

Article 4 : De prévoir l'inscription des crédits nécessaires à charge du budget communal pour les exercices concernés.

Article 5 : De transmettre une copie de la présente décision au Service des Finances.

Article 6 : D'intégrer les priorités du plan d'investissement communal au plan stratégique transversal (PST).

Article 7 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directrice général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

46^{ème} OBJET : 1.857.073.521.8/2019 - FABRIQUE D'EGLISE SAINT CLET A PONT DE LOUP - COMPTE - EXERCICE 2018 - POUR APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le décret du 13 mars 2014 notamment l'art 2 - 2°;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécialement les articles L1122-10, L1122-30, L3111-1§1er - 7°; L3111-2 et L3162-1 à L3162-3

Vu le compte de la fabrique d'église Saint Clet à Pont de Loup, pour l'exercice 2018, voté par le conseil de fabrique en séance le 19 mars 2019, parvenu à l'administration communale le 24 avril 2019 se résumant comme suit :

Recettes :43.268,68 euros

Dépenses :30.504,11 euros

Excédent :12.764,57 euros

Vu que le tableau " ajustement interne " pour le compte 2018;

Considérant qu'en date du 10.05.2019, le chef diocésain a arrêté et approuvé les dépenses relatives au chapitre I du compte 2018;

Vu les pièces justificatives jointes au compte 2018;

Entendu Monsieur GRENIER, Echevin des Finances, en ses explications;

Après en avoir délibéré;

PAR 17 "OUI" et 4 "ABSTENTIONS" (DEPREZ, STANDAERT, NAVEZ et FERSINI) ;

Décide ;

Article 1 : d'approuver le compte 2018 de la fabrique d'église St Clet à Pont de Loup aux chiffres suivants :

TOTAL DES RECETTES	43.268,68 euros
TOTAL DES	30.504,1



DEPENSES	1euros
BONI DE L'EXERCICE	12.764,5 7euros

Article 2 : une ampliation de la présente décision sera transmise à l'établissement culturel ainsi qu'à l'organe représentatif;

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

47^{ème} OBJET : 1.857.073.521.8/2019 - FABRIQUE D'EGLISE SAINT JOSEPH - COMPTE
- EXERCICE 2018- POUR APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le décret du 13 mars 2014 notamment l'art 2 - 2°;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécialement les articles L1122-10, L1122-30, L3111-1§1er - 7°, L3111-2 et L3162-1 à L3162-3;

Vu le compte de la fabrique d'église Saint Joseph à Roselies, pour l'exercice 2018, voté par le conseil de fabrique en séance le 26 mars 2019, parvenu à l'administration communale le 23 avril 2019 se résumant comme suit :

Recettes : 41.833,69 euros

Dépenses : 29.492,23 euros

Excédent : 12.341,46 euros

Vu le tableau d'ajustement des dépenses du chapitre II des dépenses ordinaires pour l'exercice 2018;

Attendu que ces ajustements n'ont d'aucune manière majoré le montant total des dépenses et que celles-ci étaient bien inscrites au budget 2018;

Considérant qu'en date du 20.05.2019, le chef diocésain a arrêté et approuvé les dépenses relatives au chapitre I du compte 2018 avec la correction suivante : l'article D01 est ramenée à 50,64 €;

Vu les pièces justificatives jointes;

Entendu Monsieur GRENIER, Echevin des Finances, en ses explications;

Après en avoir délibéré;

PAR 17 "OUI" et 4 "ABSTENTIONS" (DEPREZ, STANDAERT, NAVEZ et FERSINI) ;

Décide ;

Article 1 : d'approuver le compte 2018 de la fabrique d'église Saint Joseph à Roselies aux chiffres suivants :



TOTAL DES RECETTES	41.833,6 9 euros
TOTAL DES DEPENSES	29.492,2 3 euros
BONI DE L'EXERCICE	12.341,4 6 euros

Article 2 : de transmettre une ampliation de la présente décision à l'établissement culturel ainsi qu'à l'organe représentatif;

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

48^{ème} OBJET : 1.857.073.521.8/2019 - FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN - COMPTE
- EXERCICE 2018- POUR APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le décret du 13 mars 2014 notamment l'art 2 - 2°;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécialement les articles L1122-10, L1122-30, L3111-1 - 7°, L3111-2 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la délibération du conseil de fabrique du 02 avril 2019, approuvant le compte 2018 aux chiffres suivants :

Recettes totales : 45.056,56 euros

Dépenses totales : 33.410,68 euros

Boni de l'exercice 2018 : 11.645,88 euros

Attendu que le tableau des ajustements interne ne concerne que des articles de dépenses ordinaires et que le total général n'est en rien modifié;

Vu l'approbation du compte 2018 par la l'Evêché en date du 12/04/2019,

Attendu qu'après vérification du compte avec les pièces justificatives, il ne faut effectuer aucune correction;

Après en avoir délibéré;

PAR 17 "OUI" et 4 "ABSTENTIONS" (DEPREZ, STANDAERT, NAVEZ et FERSINI) ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le compte 2018 de la fabrique d'église St Martin aux chiffres suivants :

Total des recettes	45.056,56 euros
Total des dépenses	33.410,68 euros



Résultat :	11.645,8
Boni	8euros

Article 2 : une ampliation de la présente décision sera transmise à l'établissement cultuel ainsi qu'à l'organe représentatif;

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

49^{ème} OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - RUE DE LA MASTOQUE - POUR
INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLEMENTAIRE - RUE DE LA MASTOQUE - POUR INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

50^{ème} OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - QUARTIER DE LA PAIRELLE - POUR
INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLEMENTAIRE - QUARTIER DE LA PAIRELLE - POUR INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

51^{ème} OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - RUE DU CENTRE - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLEMENTAIRE - RUE DU CENTRE - POUR INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

52^{ème} OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - STATIONNEMENTS RESERVES AUX
MEDECINS - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLEMENTAIRE - STATIONNEMENTS RESERVES AUX MEDECINS - POUR
INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directrice général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

53^{ème} OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - DEPOTS SAUVAGES - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLEMENTAIRE - DEPOTS SAUVAGES - POUR INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

54^{ème} OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT
COMMUNAL - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLEMENTAIRE - ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL - POUR
INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

55^{ème} OBJET : -2.075.1.077.7 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 29
AVRIL 2019 - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal adopté par délibération du
Conseil Communal du 29.04.2018 (1er objet) et plus spécialement ses articles de 46 à 49;

Vu les délibérations adoptées par le Conseil Communal en séance publique du 29 avril
2019;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de la séance publique du 29 avril 2019.

Article 2 : de charger le Directeur Général du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directrice général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 27 MAI 2019